

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2015

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUIM ,
BOUSSART, MEUREE J-P , GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI, **Conseillers** ;
HADBI, **Directeur Général F.F**

La Conseillère- Présidente ouvre la séance à 20h00.

Excusés : Mrs. Axel SŒUR, Gérard SPITAEELS, Frédéric COPPIN, Gregory DE RIDDER, Michel KRANTZ, Conseillers communaux

Ordre du jour – Modifications

Ajouts :

OBJET N° 03.01 : Douzième provisoire du mois de mars. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N°19.01. : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public. POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET N°25.01 : Modification du statut du CPAS de Courcelles. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N° 25.02 : Modification du cadre du personnel du CPAS de Courcelles. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N°29.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal relative à la « Campagne contre le stationnement sauvage sur les trottoirs ». POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N° 29.02 : Interpellations de M. Théo GAPARATA, Conseiller communal concernant : POINTS COMPLEMENTAIRE

- a) l'éclairage et l'état de la cour de l'école de la cité ;
- b) les « fancy-fair » dans les écoles.

OBJET N° 29.03 : Interpellation de M. Samuel BALSEAU, Conseiller communal concernant les classes de neige. POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET N° 29.04. : Question orale de M. Robert TANGRE, Conseiller communal concernant « le plan de mobilité ».POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET N° 29.05 Question orale de M. Rudy DELATTRE, Conseiller communal « Demande de transparence déontologique et budgétaire au sein d'un culte ou d'un organisme subsidié ». POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET 01 : Approbation du procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 29 janvier 2015.

Mr. BALSEAU prend la parole et demande de revoir la question orale de Mr DELATTRE.

Mr BALSEAU explique qu'il n'est pas contre que la première partie de la question soit abordée, en ce qui concerne la deuxième partie, il constate qu'il est pleinement attaqué et qu'il n'a pas le droit de se défendre. Mr BALSEAU demande au Conseil d'enlever la deuxième partie de la question orale. Il souhaite également un débat sur la question.

Melle POLLART demande la parole, elle s'interroge sur le rajout des questions complémentaires, les questions orales ainsi que les points supplémentaires. Melle POLLART demande s'il y a eu un problème avec le budget.

Mr NEIRYNCK répond aux interrogations de Melle POLLART, en indiquant qu'en ce qui concerne le rajout des points, les délais ont été respectés. En ce qui concerne le douzième provisoire, Mr NEIRYNCK indique qu'il n'y a aucun problème avec le budget.

Melle POLLART énumère d'autres points qui ont été rajoutés et notamment le point 25.0 1 et 25.02 et demande le retrait de ces points. Elle estime que les conseillers n'ont pas été suffisamment informés.

Mr CLERSY répond en indiquant que les modifications des statuts sont les mêmes que celles de la Commune. Les modifications ont été soumises aux instances compétentes.

Melle POLLART insiste sur l'accès à tous les documents.

Mme TAQUIN précise que le rajout des points complémentaires est souvent exceptionnel.

Mr BALSEAU prend la parole et demande au Conseil de prendre une décision concernant la deuxième partie de la question de Mr DELLATRE.

Mme TAQUIN propose le maintien de la question, rappelle également le droit des Conseillers d'interpeller le Conseil communal sur une instance subsidiée par la Commune.

Mr BALSEAU répond en indiquant que la deuxième partie de la question le vise directement.

Mme TAQUIN indique qu'elle ne voit pas pourquoi Mr BALSEAU se sent visé par la deuxième partie de la question.

Mr BALSEAU demande au Conseil communal de procéder à un vote.

Mme TAQUIN demande si on doit voter sur une question orale.

Le Directeur Général F.F indique que le Conseiller communal a le droit d'interpeller le Conseil communal.

Mr GAPARATA demande que Mr BALSEAU puisse s'exprimer et répondre à la question orale.

Mr DELATTRE prend la parole et explique à Mr BALSEAU qu'il a toujours la possibilité de répondre par la suite. Mr DELATTRE indique qu'il ne vise personne et qu'il a le droit de poser des questions.

Mr GAPARATA demande pourquoi il refuse alors le débat.

Mr BALSEAU explique que le Conseil doit avoir la possibilité de débattre sur cette question.

Monsieur PETRE s'adressant à Mrs GAPARATA et BALSEAU, rappelle le principe de la question orale.

Mr TANGRE prend la parole et explique qu'à la lecture de la question orale, il apparaît que le Conseiller communal est visé directement par la question, et souligne qu'un conseiller est libre d'exercer une profession à partir du moment où il n'y a pas d'incompatibilité.

Mme TAQUIN indique qu'il s'agit justement du but de cette question, il est nécessaire d'avoir des explications pour voir s'il y a incompatibilité ou non. Mme TAQUIN rappelle également que la Maison de la Laïcité est subsidiée par la Commune, qu'il est également important de savoir si les subsides servent à financer le salaire d'un employé de la maison de la laïcité qui siège au Conseil communal, tout en sachant qu'un employé de l'administration ne peut pas siéger au sein du Conseil communal.

Mr BALSEAU répond à Mme TAQUIN en indiquant qu'elle a déjà eu une réponse, que le Président de la Maison de la Laïcité a déjà répondu à cette question.

Mme TAQUIN répond par la négative et affirme qu'une rencontre a en effet été organisée avec le Président mais pour aborder d'autres sujets.

Melle VLEESCHOUWERS demande s'il est possible de transformer une question orale en interpellation.

Mr le Directeur général f.f rappelle la différence entre les deux.

Mr GAPARATA demande une interruption de séance afin d'examiner les points complémentaires.

La séance est interrompue par la Conseillère-Présidente.

La séance du Conseil communal reprend

Mr GAPARATA précise que le groupe PS s'abstiendra concernant les points complémentaires.

Mr TANGRE propose au Conseil communal de reporter la séance d'une semaine, et de débattre des points complémentaires à ce moment-là. Mr TANGRE souhaite soumettre cette proposition au vote.

Mr GAPARATA approuve la proposition.

Mr PETRE conditionne cette possibilité au fait que les conseillers renoncent aux jetons de présence.

Mr CLERSY demande des éclaircissements sur la proposition de Mr TANGRE.

Mr TANGRE explique de nouveau sa proposition.

Mrs PETRE et CLERSY précisent qu'ils désapprouvent cette proposition.

Mr TANGRE sollicite le vote et demande l'arrêt de la séance du Conseil communal.

Mr CLERSY sollicite une suspension de séance.

La séance est interrompue par la Conseillère-Présidente.

La séance du Conseil communal reprend.

La Présidente explique que la majorité du Conseil Communal a décidé de poursuivre la séance du Conseil communal

Mr DELATTRE prend la parole et propose à Mr BALSEAU de porter la seconde partie de la question orale en huis clos.

Mr BALSEAU indique que s'il n'a pas la possibilité de répondre à la question, cela ne change rien, qu'il a le droit de répondre à ces attaques.

Le Conseil communal rejette la proposition de Mr TANGRE à 17 voix contre 9.

Mme TAQUIN prend la parole et remercie Mr TANGRE pour sa proposition.

Mr CLERSY indique qu'il est nécessaire de voter les points complémentaires un par un, afin de savoir si le Conseil communal va maintenir les points complémentaires.

Mr GAPARATA et Melle POLLART indiquent qu'ils ne sont pas contre d'approuver le douzième provisoire.

Mr HASSELIN demande qu'on informe les citoyens qu'il n'y aura pas de festivités foraines cette année, si le Conseil communal n'approuve pas le règlement.

Mr GAPARATA demande à Mr HASSELIN s'il s'agit d'une menace.

Mr HASSELIN explique que si le point est enlevé, il n'y aura pas de forains, ni de carnaval.

Mr GAPARATA demande pour quelle raison on ne pourrait pas organiser ces festivités, et s'il est possible de se baser sur le règlement de l'année précédente.

Mr HASSELIN explique que le règlement doit être approuvé par la tutelle.

Le Directeur général f.f prend la parole et donne les explications concernant la procédure.

Mme RICHIR demande pourquoi le règlement n'a pas été approuvé auparavant.

Mr HASSELIN explique les raisons pour lesquelles le règlement n'a pas été proposé avant 2015 ; que ce dossier a été traité dans l'urgence avec l'aide du juriste.

Mme RICHIR explique que si le Conseil avait mis en place une commission comme elle l'avait demandé, il n'y aurait pas ce genre de problème.

Mr HASSELIN indique qu'il ne fera jamais de commission avec Mme RICHIR.

Melle POLLART demande au Directeur Général f.f d'acter les propos tenus.

Mme RICHIR indique que la commission peut servir à travailler sur ce genre de sujet

Mr HASSELIN répond à Mme RICHIR en lui indiquant, qu'elle sait seulement honorer sa commission matinale.

Melle POLLART et Mme RICHIR demandent au Directeur général f.f. la retranscription exacte de ce qui a été dit.

Melle POLLART pose la question de la possibilité de conclure ces contrats pour 3 ans.

Le Directeur général f.f donne les explications nécessaires à Melle POLLART.

Melle POLLART remercie le Directeur général f.f pour sa réponse.

Suite à une discussion animée entre les conseillers, Mme TAQUIN sollicite une interruption de séance.

La Conseillère-Présidente interrompt la séance.

La séance du Conseil communal reprend.

La Présidente explique la procédure de vote pour les points complémentaires :

En ce qui concerne le point 03.01, le point complémentaire est admis à l'ordre du jour par 18 pour et 8 abstentions. Les résultats du vote sur les modifications de l'ordre du jour sont les suivants :

En ce qui concerne le point 19.01, 17 pour, 2 contre et 7 abstentions.

En ce qui concerne le point 25.01, 17 pour et 9 abstentions.

En ce qui concerne le point 25.02, 17 pour et 9 abstentions.

Le procès-verbal de la séance commune du conseil communal et du Conseil de l'Action sociale est admis par 23 voix pour et 03 abstentions.

OBJET 02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2015.

Mr DEHAN explique qu'il y a une petite erreur dans la transcription, au niveau de la page 23, dernière ligne des références où il souligne qu'il fallait indiquer que le mot « ligne » doit être remplacé par « rue ».

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2015 est admis par 24 voix pour et 02 abstentions.

OBJET 03 : Informations :

- Calendrier des séances du Conseil communal année 2015.
- Arrêtés de police.

Melle POLLART remercie le Collège pour le calendrier qui a été établi, et indique que cela va faciliter le travail des Conseillers.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET 03.01 : Douzième provisoire du mois de mars:

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2017 portant le Règlement général de la comptabilité communale - article 14 ;

Considérant que le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ne sera pas revenu approuvé par la tutelle avant la fin de février 2015 ;

Considérant toutefois que dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

DECIDE par 18 voix pour et 8 abstentions :

Art1) de voter un douzième provisoire pour le mois de mars 2015 des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice précédent pour couvrir les dépenses selon les dispositions légales et réglementaires.

Art2) d'autoriser le Collège communal à engager les dépenses sur les articles qui étaient prévus en 2014.

OBJET 04 : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (renouvellement pour l'exercice 2015)

Mr TANGRE souligne que la Wallonie a la faculté de récupérer les différentes taxations, et indique que les montants qui sont attribués aux communes sont ridicules.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu l'avis n°2015007 de la Directrice financière f.f. en application de l'article L1124 du C.D.L.D., remis en date du 26 février 2015 ;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;
Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;
Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu le règlement voté en date du 27 mai 2014 fixant le taux pour l'exercice 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide par 25 voix pour et 01 abstention

Article 1- Il est établi au profit de la Commune de Courcelles, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 -La taxe est fixée 100 centimes additionnels.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 4 -La présente délibération sera transmise :

à la Région Wallonne – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (DGO5) –Direction de Mons – Site du Béguinage – rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation ;

à la Directrice financière f.f.

à la Directrice générale

au service Taxes

OBJET 05a : Décisions de recourir à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation des voiries et d'égouttage des lieux suivants : Place Bougard et rue du Millénaire à 6180 Courcelles ;

Mr GAPARATA sollicite la possibilité de regrouper les points a, b et c et de faire un seul cahier spécial des charges comprenant les trois lots.

Mr PETRE indique que le bureau d'études proposera les meilleures solutions, mais que la question sera soumise à l'intercommunale IGRETEC.

Mr DEHAN précise qu'il faut voir également les aspects techniques.

Mme TAQUIN propose de solliciter IGRETEC, et de voter le point en y adjoignant la condition de solliciter IGRETEC.

Mr DEHAN indique que la question sera posée à IGRETEC.

Mr PETRE indique qu'il est également possible qu'IGRETEC fasse la même proposition à la Commune.

Melle VLEESCHOUWERS pose la question de savoir si la rue reprise au point b est reconnue par le cadastre, dans la négative, elle pose la question de la possibilité de la faire reconnaître.

Mr DEHAN indique qu'au départ c'était un sentier.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à la rénovation de la place BOUGARD et de la rue du Millénaire sis à COURCELLES.

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre

personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ; Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Décide A L'UNANIMITE

Article 1 : De confier la mission d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux relative à la rénovation de la place Bougard et de la rue du Millénaire à Courcelles à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 45.129,38€ TVAC.

Article 2 : D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget;

Article 4 : de financer cette dépense par les voies et moyens. :
Pour les honoraires : article 421/73254.20150024.2015 et financement par emprunt
Pour les travaux : article 421/73560.20150023.2015 et financement par emprunt

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

**OBJET 5B : Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » -
Rénovation de la rue Théo à trazegnies.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à rénovation de la Rue Théo à Trazegnies ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation

Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Décide A L'UNANIMITE

Article 1 : de confier la mission d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux relative à la rénovation de la Rue Théo à Trazegnies à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 22.990€ TVAC.

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget;

Article 4 : de financer cette dépense par les voies et moyens. :

Pour les honoraires : article 421/73254.20150024.2015 et financement par emprunt

Pour les travaux : article 421/73560.20150023.2015 et financement par emprunt

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

**OBJET 5C : Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » -
Rénovation de la rue de Pont-à-Celles à Trazegnies**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à rénovation de la Rue Pont-à-Celles à Trazegnies ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ; Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Décide par UNANIMITE :

Article 1 : de confier la mission d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux relative à la rénovation de la Rue Pont-à-Celles à Trazegnies à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 84.615,60€ TVAC.

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget;

Article 4 : de financer cette dépense par les voies et moyens. :

Pour les honoraires : article 421/73254.20150024.2015 et financement par emprunt

Pour les travaux : article 421/73560.20150023.2015 et financement par emprunt

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

OBJET 06 : Travaux d'investigations préalables sur la tour de l'Eglise Saint-Martin de GOUY (Edifice classé) – Modification des voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2014 approuvant le mode de passation du marché et les conditions de celui-ci ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72360 :20140081 et devait être financé par fonds de réserve ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été transféré au budget extraordinaire de l'exercice 2015 sur l'article 790/72360-2015-0078 ;

Considérant que ce financement sera finalement fait par emprunt et non par fonds de réserve ;

Considérant que le Conseil communal est la seule autorité compétente pour déterminer les voies et moyens dans le cadre de dépenses extraordinaires ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er – D'approuver la modification du mode de financement de ce marché qui sera financé par emprunt et via l'article budgétaire extraordinaire 790/72360-2015-0078 de l'année 2015

OBJET 07 : Achat de blocs de stockage – Approbation des conditions et du mode de passation.

Melle POLLART précise qu'il y a quelques années, une tentative d'amélioration du chantier a été réalisée, des achats pour le même type de matériaux ont été effectués.

Mr DEHAN précise qu'il n'a pas constaté la présence de ce type de matériaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service chantier a établi une description technique N° CG1/2015 pour le marché « Achat de blocs de stockage » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132.23 € hors TVA ou 5.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 à l'article budgétaire 421/72560:20150022.2015 et sera couvert par fonds propres;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière ff n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver la description technique N° CG1/2015 et le montant estimé du marché « Achat de blocs de stockage », établis par le service chantier. Le montant estimé s'élève à 4.132.23 € hors TVA ou 5.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 à l'article budgétaire . 421/72560:20150022.2015 et sera couvert par fonds propres.

Article 4 – L'attribution n'aura lieu que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense seront entièrement et définitivement approuvés.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET 08 : Eclairage public – Cité Spartacus Huart à Courcelles : convention « In-House » avec ORES. Phase I.

Mr BALSEAU demande des précisions concernant le plan, ainsi que le type de l'éclairage .

Mr DEHAN donne les précisions demandées.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si la commune va privilégier le LED comme type d'éclairage.

Mr DEHAN indique que le type de l'éclairage est proposé par ORES, et que comme pour les autres communes, c'est un type d'éclairage avec variation.

Mr GAPARATA demande si une raison particulière justifie le non-passage au LED en justifiant son questionnement par l'intérêt financier que représente ce type d'éclairage.

Mr CLERSY précise qu'au salon de mandataire une étude a été présentée, concluant que techniquement les résultats avec le LED sont similaires à la technique employée.

Mr GAPARATA insiste sur l'intérêt économique du LED et que la raison pour laquelle ORES ne le propose pas serait motivée par son propre intérêt

Melle POLLART indique qu'elle n'est pas sûre qu'ORES souhaite uniquement gagner plus d'argent en refusant d'installer le LED comme type d'éclairage

Mr CLERSY suggère que des précisions complémentaires soient demandées à Mr MONTOISIS.

Mr DEHAN indique qu'il est sûr que des études ont été effectuées sur ce type d'éclairage dans les autres communes.

Mr GAPARATA donne l'exemple de l'éclairage à Marcinelle.

Mr CLERSY explique qu'il faut prendre en considération un autre volet, à savoir le type de luminaires. De plus, une uniformisation a été demandée et un lampadaire type Courcellois existe, comme dans la rue Hamal.

Mr GAPARATA explique qu'au niveau de l'uniformité, cela ressort de l'étude et suggère au Conseil de se montrer innovant dans ce domaine.

Mr CLERSY suggère de demander un rapport circonstancié à Mr MONTOISIS sur la question.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30:

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale:

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2:

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la volonté de la commune de Courcelles d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}: d'élaborer un projet d'ajouts et de déplacements de luminaires pour un budget – Phase 1 - estimé provisoirement à 25.500,00 EUR TVAC;

Article 2: de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit:

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3: pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4: que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5: de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 6: de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre;

OBJET 09 : Mode de passation et fixation des conditions – Achat de porte-outils et d'une pelle sur roues.

Mr TANGRE remercie le Collège pour la correction qui a été faite lors du dernier Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/chantier/EG/0130 relatif au marché "Achat de porte-outils et d'une pelle sur roues" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Porte-outils), estimé à 89.256,20 € hors TVA ou 108.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Pelle sur roues), estimé à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 213.223,14 € hors TVA ou 258.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 20150073) et 879/743-98 (n° de projet 20150017) et seront financés par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 février 2015. Un avis de légalité N° 2 favorable a été accordé par le directeur financier le 5 février 2015.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 2015/chantier/EG/0130 et le montant estimé du marché "Achat de porte-outils et d'une pelle sur roues", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.223,14 € hors TVA ou 258.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 20150073) et 879/743-98 (n° de projet 20150017) et seront financés par emprunt.

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET 10 : Approbation de l'avenant n°1 de la convention avec l'ASBL Entraide de Courcelles.

Mr TANGRE se pose des questions sur le changement de dénomination de l'ASBL, il indique qu'il ne remet nullement en question le rôle de l'ASBL. Néanmoins selon Mr TANGRE, la dénomination de l'ASBL pose problème, les citoyens risquent de penser qu'il s'agit d'une ASBL Communale. Mr TANGRE propose de demander à l'ASBL de changer de dénomination.

Mr PETRE s'étonne et donne l'exemple de FUTSAL de Courcelles.

Mme TAQUIN pose la question au Directeur général f.f .

Mr le Directeur général f.f donne les explications nécessaires en se référant à la loi relative aux ASBL.

Mr CLERSY rappelle que la Commune n'a aucun pouvoir sur la dénomination d'une ASBL. et rappelle que le projet de cette ASBL est très intéressant.

Mme TAQUIN ne voit pas de confusion entre cette ASBL et les instances communales.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19/11/2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12/12/2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu l'obtention d'un subside complémentaire de 26.234,61 euros dans le cadre de l'article 18 du plan du PSC 2014-2019 pour développer les actions spécifiques en association avec des partenaires associatifs;

Vu le partenariat conclu dans le plan PCS avec l'ASBL Entraide Interparoissiale de Courcelles pour le développement de l'action 10 – article 18 « Service d'aide à la recherche d'un logement » ;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal du 24 avril 2014 ;

Considérant la modification des statuts et du nom de l'ASBL Entraide Interparoissiale de Courcelles par ASBL Entraide de Courcelles ;
Considérant la nécessité de faire un avenant à la convention initiale et de le soumettre au Collège et au Conseil ;
Sur proposition du Collège ;
Décide à l'unanimité :

Art.1 Approuver l'avenant de la convention de partenariat ci-après.

Commune de Courcelles

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Avenant 1

Entre d'une part,

La commune de Courcelles, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame Laetitia LAMBOT, Directrice générale et Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre,

Et d'autre part, l'asbl Entraide de Courcelles représentée par Monsieur Jean-Vincent D'AGOSTINO, Président, rue Saint Roch n°4 à 6180 Courcelles.

(dénomination du Partenaire, raison juridique (ASBL,...), adresse de son siège social et indication des références de la personne habilitée à conclure la convention au nom et pour le compte du Partenaire)

Il est convenu la modification suivante :

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Suite à la modification des statuts de l'ASBL, celle-ci a changé de nom « ASBL Entraide interparoissiale de Courcelles » et est devenue ASBL Entraide de Courcelles.

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

OBJET 11 : Approbation du Règlement d'ordre intérieur des maisons de village

Mr TANGRE attire l'attention du Conseil communal sur le paragraphe concernant le personnel qui fréquente les maisons de village. Il souhaiterait l'ajout d'un paragraphe, voir une clause rejetant toute sorte du racisme, xénophobie, afin d'éviter tout débat à connotation raciale.

Mme TAQUIN assure que le nécessaire sera fait sur ce point.

Mr TANGRE demande l'ajout d'une phrase dans le règlement d'ordre intérieur.

Melle POLLART suggère aussi de rajouter une phrase pour encourager la connaissance entre les différents intervenants.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit du but principal des maisons de village et propose de voter le point sous réserve d'ajouter un paragraphe. Mme TAQUIN rappelle également que la Commune s'est inscrite dans le cadre de la charte sur l'égalité des chances, elle suggère que cette charte soit signée par les personnes qui fréquentent les maisons de village

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret de la Région wallonne du 5 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'action n°15 Axe 4 du plan de cohésion sociale 2014-2019 de développer une maison de village par ancienne commune de l'entité ;

Considérant la nécessité de conclure un règlement d'ordre intérieur pour les maisons de village pour favoriser la vie en communauté, le respect du personnel, du matériel, et des locaux pour amener des comportements individuels et collectifs responsable ;

Considérant la nécessité d'élaborer des règles élémentaires de bonne conduite et de respect mutuel que les maisons peuvent développer dans le temps ;

Sur proposition du collège,
Décide à l'unanimité sous réserve de rajouter un paragraphe qui rejette toute sorte de racisme et xénophobie.

Art.1 D'approuver le règlement d'ordre intérieur des maisons de village ci-après.

Maison de Village -Règlement d'Ordre Intérieur

Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à respecter ce R.O.I.

Ce règlement est établi pour favoriser la vie en communauté, le respect du personnel, du matériel, et des locaux pour amener des comportements individuels et collectifs responsables. C'est en élaborant des règles élémentaires de bonne conduite et de respect mutuel que la Maison de Village pourra être préservée au sein de notre entité.

Ce règlement sera affiché dans nos locaux.

1. Engagement

Art. 1 - Chaque personne s'engage à respecter scrupuleusement le R.O.I.

2. Accueil

Art. 2 - Au sein de la Maison de Village, un accueil est ouvert à tout public de 6 ans à 99 ans dans le but d'offrir un lieu de rencontre, de discussion, de programmation d'activités, d'élaboration de projets, de suggestions, de réflexions et d'échanges dans le respect.

Art. 3 - L'accueil constitue un espace convivial permettant à chacun de s'exprimer.

Art. 4 - Au départ de l'accueil, des groupes sont constitués pour mener à bien des initiatives, des ateliers, des activités et des projets.

3. Missions

Art. 5 - Plus particulièrement, la Maison de Village a pour missions :

D'informer, orienter et aider les citoyens vers les infrastructures ou institutions appropriées.

D'accueillir et soutenir les demandes émanant du public.

D'organiser diverses animations et ateliers.

4. Composition

Art. 6 - La Maison de Village se compose d'agents communaux gestionnaires de la Maison.

5. Fonctionnement

Art. 7 - Respect du personnel et des personnes fréquentant la Maison de village

Toutes les personnes fréquentant la Maison de Village se doivent un respect mutuel, quelles que soient les différences d'âge, de nationalité, d'opinion. Tous propos s'apparentant à du racisme, de la xénophobie ou du négationnisme seront strictement interdits au sein de la Maison de Village et pourront entraîner une exclusion. Elles doivent aussi, respecter les consignes, avoir un comportement positif, un langage, une attitude de non-violence verbale/physique, une tolérance envers tous les participants, le personnel, l'entourage direct (voisins, visiteurs, partenaires...).

Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à respecter le personnel de celle-ci et à suivre les consignes et/ou activités.

Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à respecter les effets personnels des travailleurs de cette dernière.

Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à avoir une attitude raisonnable, décente et positive tant du point de vue du langage que du comportement (aucune provocation, ni forme de violence quelle qu'elle soit).

Chaque personne qui participe aux ateliers se doit d'avoir une attitude correcte et respectueuse envers l'animatrice, les locaux et les participants.

Art. 8 - Respect des locaux - du matériel et abords du bâtiment

Toutes les personnes fréquentant la Maison de Village sont tenues de respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation accidentelle ou volontaire, la personne doit en avertir le personnel (animatrice ou animateur). Tout matériel ou objet appartenant à la Maison de Village doit rester impérativement dans ses locaux.

Chaque participant est responsable de ses effets personnels. La Maison de Village décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de ceux-ci.

Il est strictement interdit de fumer, de consommer de l'alcool et des produits illicites dans les locaux et ses abords.

Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à respecter les locaux, les sanitaires (WC) ainsi que tout le mobilier et le matériel qui s'y trouve (tables, chaises, meubles, décoration, menuiserie, matériel).

Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à respecter le voisinage tant sur place qu'aux abords de celle-ci.

Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à préserver la propreté de locaux qu'il utilise et ce, notamment en respectant le tri sélectif.

Les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment sauf dans le cadre de projets initiés par les animatrices.

Commune de Courcelles

6. Horaire d'ouverture de l'accueil

Art. 9 - L'accueil de la Maison de Village est accessible gratuitement de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf activités exceptionnelles ou besoins autorisés par le Collège.

7. Locaux et accessibilité

Art. 10 - Les bureaux sont exclusivement réservés aux membres du personnel.

8. Respect des jeux, mobilier de jeux – matériel de sonorisation

Art. 11 - Toute personne fréquentant la Maison de Village s'engage à respecter les jeux ainsi que le matériel audiovisuel (TV, lecteur DVD, télécommandes, ...) qui sont mis à disposition.

9. Exclusion

Art. 12 - Le non-respect des règles énoncées peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de la personne fréquentant la Maison de Village.

Toute entrave à la sécurité et l'usage de produits illicites entraîneront l'exclusion immédiate de la personne concernée par la personne présente sur les lieux qui a constaté les faits (animatrice maison de village).

Art. 13 - Selon la gravité du préjudice (vol, violence, dégradation, ...) une plainte sera déposée systématiquement à la police communale en vue d'établir des poursuites envers le(s) responsable(s).

10. Révision du ROI

Art. 14 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'un Conseil communal sur base d'une délibération soumise au vote.

En cas de non-respect de ce règlement, des mesures spécifiques seront prises en fonction de l'importance de l'acte.

OBJET 12 : Rapport d'avancement final 2014 des conseillers en énergie (situation au 31 décembre 2014).

Mr GAPARATA demande des éclaircissements concernant les chiffres avancés dans le rapport, notamment en ce qui concerne le mazout, le gaz, l'électricité et pose la question des certificats P.E.B., de l'affichage par l'administration de ces certificats. Mr GAPARATA pose également la question du nombre de dossiers étudié par le service et de l'éventuel contrôle a posteriori par la Commune.

Mr CLERSY indique que pour les certificats PEB, le conseiller en énergie est allé en formation sur cette question et signale que l'obligation d'afficher est récente. L'administration communale n'affiche pas encore les certificats PEB. Au niveau de l'achat groupé de gaz et d'électricité, Mr CLERSY précise qu'il n'a pas les chiffres exacts. Il propose à Mr GAPARATA de lui transmettre les chiffres exacts via la cellule énergie.

En ce qui concerne la procédure de contrôle, il rappelle que l'architecte engage sa responsabilité dans ce genre de dossiers. Le contrôle est souvent régional.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2008 approuvant la Charte « Communes Energ-éthiques » reprenant les engagements de la Commune à la promotion des comportements d'Utilisation Rationnelle de l'Energie ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté ministériel de la Région Wallonne visant à octroyer à la Commune de Courcelles le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-éthiques », lequel précise : « Pour le 1^{er} mars 2015, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable un rapport final de l'évolution de son programme. Ce rapport sera présenté au conseil communal » ;

Considérant le modèle de rapport imposé et fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Arrête à l'unanimité :

Article 1 : le rapport d'avancement final 2014 sur l'évolution du programme « Communes Energ-éthiques ».

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

OBJET 13 : Achat de matériel (en 7 lots). Changement d'article budgétaire en MB1 (budget extraordinaire de l'exercice 2014).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2014 relative au mode de passation et fixation des conditions du marché « Achat de matériel (en 7 lots) » ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2014 relative à l'attribution du marché « Achat de matériel (en 7 lots) » ;

Considérant que l'exécution du marché a répondu aux conditions fixées par la description technique établie par le service Energie ;

Considérant que les fournitures ont été livrées de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le service Energie a marqué son accord sur les différentes factures ;

Considérant que l'article initialement prévu pour cette dépense (article 138/723-60 : 20140076) a fait l'objet d'une modification en MB1. Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 138/744-51 : 20140077) ;

Considérant qu'il y a lieu de représenter le dossier au Conseil communal pour en modifier les voies et moyens ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : le changement d'article budgétaire qui devient le 138/744-51 : 20140077 et sera financé par fonds de réserve.

Article 2 : de charger le Collège communal pour l'exécution de la présente décision.

OBJET 14 : Fête médiévale 2015 - Convention de partenariat entre la Commune, le Posterie, Les amis du Château de Trazegnies et le Comité des fêtes de Trazegnies.

Mr BALSEAU souhaite savoir si un règlement pour la location du chapiteau existe.

Mr HASSELIN indique qu'il n'y a actuellement pas de règlement pour la location. Un projet est à l'étude au service juridique.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation d'une fête médiévale du 8 au 10 mai 2015,

Considérant le partenariat dans le cadre de la fête médiévale entre la commune, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, le centre culturel local et le comité des fêtes de Trazegnies,

Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités aux aspects culturels sur le territoire de la commune, que cette fête médiévale s'inscrit dans le cadre de cet objectif,

Considérant que le but de cette fête médiévale est de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement et visant une plus grande cohésion sociale,

Considérant le succès de la première édition,

Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la fête médiévale de Trazegnies,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver la convention faisant partie intégrante de la présente délibération,

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Convention de collaboration entre la Commune, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre des fêtes médiévales

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 février 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, *Place Albert 1^{er}, 32 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Monsieur Robert Delcroix, président, ci-après dénommée l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies.

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Lecléf, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

L'asbl Comité des fêtes de Trazegnies, Rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies, valablement représentée par Mlle Christelle Jaupart, Présidente, ci-après dénommé l'asbl Comité des Fêtes de Trazegnies
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation d'un week-end médiéval du 8 au 10 mai 2015. La Commune de Courcelles est le gestionnaire de l'évènement .

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL les Amis du Château de Trazegnies:

L'ASBL les Amis du Château de Trazegnies s'engage à accueillir sur site, à partir du 9 mai jusqu'au 11 mai, un week-end médiéval,

Elle s'engage également à :

- Fournir un marché artisanal de +ou- 25 artisans,
- Organiser la présence des artistes déambulant sur l'ensemble du site,
- Organiser un campement de médiéval d'au moins 5 compagnies,
- Organiser des animations, simulations de combats, Archers,...
- Organiser la présence des fauconniers (exposition+ 2 représentations/jour)
- Fournir le matériel à leur disposition pour la distribution d'énergie sur le site,
- Organiser des spectacles tout au long du week-end,
- Installer des stands horeca, un bar et des sanitaires cabines,
- Mettre en place une sonorisation d'ambiance sur l'ensemble du site.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Fournir un soutien matériel et logistique par la mise à disposition d'agents pour le montage du site et la mise à disposition de son chapiteau,
- Rédiger les arrêtés de police nécessaire au bon fonctionnement de l'activité,
- Gérer le dossier sécurité de l'évènement,
- Promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

Organiser un souper spectacle inaugural le vendredi 8 mai dont tous les aspects seront pris en charge par le centre culturel La Posterie

Apporter un soutien technique pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des 9 et 10 mai sur le site de la fête médiévale,

Obligations du comité des fêtes de Trazegnies :

Le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à :

Apporter un appui durant tout le week-end des 9 et 10 mai en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies: place Albert Ier, 32 à 6183 Trazegnies

pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

pour l'asbl comité des fêtes de Trazegnies : rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET 15 : Fête médiévale 2015 : Convention de partenariat entre la Commune et Radio Nostalgie.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal,

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles et la S.A NOSTALGIE décident de s'associer pour l'organisation de la deuxième fêtes spectacle – Village Médiéval du Château de Trazegnies.

Considérant que la Commune s'engage à :

Insertion du logo Nostalgies sur TOUS les supports se rapportant à l'évènement, affichage, flyers, programme.

Le partenaire s'engage à placer le logo Nostalgie tout en respectant les couleurs initiales ou à imprimer en noir et blanc à l'exclusion de toute autre couleur. La grandeur minimale du logo est de 1,5625% de la surface totale du document.

Dans le cas d'une diffusion publique d'une radio, la Commune de Courcelles garantit à l'exclusivité à Nostalgie dans le cadre de l'évènement.

Placement sur le site de calicots ou panneaux Nostalgie.

En contrepartie, Nostalgie s'engage à :

Assurer une campagne sur les ondes de Nostalgie : Mons/ La Louvière/ Charleroi. Les campagnes seront planifiées la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourront éventuellement être modifiées. Les spots seront répartis entre 6h et 20h, en post – réservation. Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne.

Diffusion de 6 spots par jour pendant 2 vagues de 6 jours – 72 spots :

Durée du passage : 30 secondes.

Total de passages : 72 spots par fréquence.

Valeur de la diffusion, échange : 6.768 €

Considérant que le projet de convention a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 13 février dernier ;

Considérant qu'il est nécessaire que cette convention soit approuvée par le présent conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

Arrête par 25 voix pour et 1 abstention

Art 1) de conclure la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Art 3) De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat avec NOSTALGIE dans le cadre de spectacle village médiéval du

Château de Trazegnies ;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, par décision du Conseil Communal du 26 février 2015,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

NOSTALGIE SA , pour NOSTALGIE

Bureau régional : 236 / A Chaussée de Bruxelles à 7500 Tournai

Représentée par Hicham Zahid , Responsable des partenariats qui sera , pour la radio , l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat .

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet :

Afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le partenaire et Nostalgie décident de s'associer pour : 2^e Fêtes spectacle – Village Médiéval du Château de Trazegnies.

Article 2 – Durée :

L'évènement aura lieu du 8-9-10 Mai à Trazegnies .

Article 3 : Obligations :

La Commune s'engage à :

Insérer le logo Nostalgie sur TOUS les supports se rapportant à l'évènement, affichage, flyers, programme.

Le partenaire s'engage à placer le logo Nostalgie tout en respectant les couleurs initiales ou à imprimer en noir et blanc à l'exclusion de toute autre couleur . La grandeur minimale du logo est de 1,5625 % de la surface totale du document .

Dans le cas d'une diffusion publique d'une radio, la Commune de Courcelles garantit l'exclusivité à Nostalgie dans le cadre de l'évènement.

Placement sur le site de calicots ou panneaux Nostalgie .

En contrepartie, Nostalgie s'engage à :

Assurer une campagne sur les ondes de Nostalgie : Mons / La Louvière / Charleroi . Les campagnes seront planifiées la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourront éventuellement être modifiées . Les spots seront répartis entre 6h et 20 h , en post – réservation . Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne .

Diffusion de 6 spots par jour pendant 2 vagues de 6 jours – 72 spots :

Durée du passage : 30 secondes .

Total de passages : 72 spots par fréquence .

Valeur de la diffusion , échange : 6768 euros .

Présentation visuelle et rédactionnelle du concert dans l'agenda du site internet .

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles .

Pour la S.A Nostalgie : 236 / A Chaussée de Bruxelles à 7500 Tournai .

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET 16 : 2^{ème} flèche Courcelloise. – Convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Bois Noël Cycling.

Mr TANGRE est étonné de s'apercevoir qu'il ne connaît pas l'ASBL et indique également que la convention ne fait pas mention du nom des administrateurs et que rien au dossier ne permet d'avoir des informations sur l'ASBL.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit de la même ASBL qui a organisé la première flèche Courcelloise.

Monsieur TANGRE souhaite que les informations soient complètes.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que le sport fait partie de nos valeurs à promouvoir ;

Considérant que cet évènement engendrera des retombées économiques pour les citoyens, commerçants ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique apporté par l'Administration Communale ;

Considérant la promotion du sport via l'attrait que peut représenter l'évènement ;

Considérant qu'il est nécessaire que cette convention soit approuvée par le prochain conseil communal ;

DECIDE pour 25 et 1 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de convention.

Convention de collaboration entre la Commune, l'asbl BOIS Noël Cycling dans le cadre de l'organisation de la 2^e flèche Courcelloise.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 février 2014, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl de Bois Noel Cycling Rue Paul Pastur 199 à 6043 Ransart, valablement représentée par Steels Christine

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration pour l'organisation de la 2^e flèche Courcelloise pour débutants le 22 mars 2015.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL BOIS NOEL CYCLING :

L'ASBL s'engage à :

L'organisation en général de la 2^e flèche Courcelloise pour débutants.

La prise en charge des signaleurs (rétribution + boissons et encas) .

La distribution à temps sur le circuit du courrier avertissant les riverains de la course.

Le service de secours adéquat durant l'épreuve.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

L'installation de barrières nadar .

Mise à disposition de la petite classe à côté de la salle de gymnastique de l'EPSIS pour les inscriptions.

Mise à disposition d'un local anti – dopage.

Mise à disposition d'un espace le long de la place Roosevelt, et ce, pour permettre l'emplacement du commentateur de l'épreuve, des officiels, des organisateurs, des deux tonnelles de la Commune.

3 coupes.

Un espace sur le petit parking communal rue Wartonlieu face à la rue Basse pour les tonnelles des organisateurs.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'asbl Bois Noel Cycling rue Paul Pastur 199 à 6043 Ransart

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET 17 : Règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages multisports

Mr BALSEAU demande sur quelle base les factures sont établies pour l'instant.

Mr HASSELIN précise qu'on a établi les mêmes règles qu'auparavant.

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il n'y a pas de risque de concurrence déloyale avec la Province vu que les prix sont différents.

Mr HASSELIN indique que les stages ne sont pas les mêmes, qu'ils sont établis pour un nombre bien précis.

Mr BALSEAU demande si la collaboration avec la Province est née d'une demande communale.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit d'une demande de la Province

Mr GAPARATA demande des explications sur le plan financier, notamment l'organisation de l'évènement TOP CHEF.

Mr HASSELIN donne les explications à Mr GAPARATA en précisant également que pour chaque stage, il y a une activité phare.

Mlle POLLART demande s'il est possible d'avoir une estimation financière pour TOP CHEF.

Mr HASSELIN donne les explications nécessaires à Mlle POLLART.

Mr GAPARATA demande si les chèques sport délivrés par le CPAS , sont également valables pour les stages sportifs.

Mr HASSELIN répond par l'affirmative.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser des stages multisports à destination des enfants ; Qu'à l'occasion de ces stages, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'activités sportives diverses et variées ;

Considérant que ces stages ont pour objectif de favoriser une dynamique sportive en proposant un encadrement professionnel;

Considérant que ces stages seront ouverts à tous les enfants de l'entité durant les périodes de congés scolaires ;

Considérant que le but de ces stages multisports est de favoriser le développement d'activités sportives et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement ;

Considérant que l'encadrement de cette activité par des professionnels représente un coût ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement doit être valable pour une durée d'un an afin d'être applicable pour l'ensemble des stages multisports qui seront organisés tout au long de cette année,

Sur proposition du Collège;

Arrête à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour les stages multisports 2015, un tarif communal pour la participation des enfants auxdits stages.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues :

par la personne physique (ou son représentant légal) participant au(x) stage(s)

Article 3.

Le montant de la redevance pour les stages multisports 2015 est fixé comme suit :

Période du stage	Du	Au	Tarif hebdomadaire
Stage de Pâques	13/04/2015	17/04/2015	60 €/participant
Stage d'Été	06/07/2015	10/07/2015	60 €/participant
Stage d'Été	13/07/2015	17/07/2015	60 €/participant
Stage d'Été	17/08/2015	21/08/2015	60 €/participant
Stage d'Été	24/08/2015	28/08/2015	60 €/participant
Stage de Toussaint	26/10/2015	30/10/2015	60 €/participant
Stage de fin d'année	21/12/2015	24/12/2015	50 €/participant
Option	Du	Au	Supplément
Top Chef	13/04/2015	17/04/2015	10 €
Top Chef	06/07/2015	10/07/2015	10 €
Top Chef	13/07/2015	17/07/2015	10 €
Top Chef	17/08/2015	21/08/2015	10 €
Top Chef	24/08/2015	28/08/2015	10 €

Article 4. La redevance est due et payable au comptant avant le début du stage

Article 5. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 18 : Convention d'occupation du ballodrome par le club « Royal Courcelles –Coupe Charleroi 2000 ».

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que l'association Courcelles Coupe Trieu Pelote souhaite utiliser l'espace public ;

Considérant qu'il s'agit de la Place Roosevelt ;

Considérant que le sport « Balle Pelote » fait partie de notre « patrimoine sportif » ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir ce sport en le faisant connaître aux jeunes générations afin qu'il puisse continuer à exister ;

Considérant qu'il est nécessaire que ce sport puisse bénéficier d'un espace permettant de la pratiquer ;

Considérant que la Commune entend soutenir la pratique de ce sport par la mise à disposition de l'espace susmentionné ;

Décide: à l'unanimité

D'approuver le projet de convention.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 février 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'association Courcelles Coupe Trieu Pelote représenté par Mr Autome, rue Hamal, 45 à 6180 Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation de l'espace public pour la réalisation des luttes.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'Association Courcelles Coupe Trieu Pelote

L'Association s'engage à :

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir 14 mars, 15 mars, 21 mars, 22 mars, 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, 6 avril, 11 avril, 12 avril, 18 avril, 19 avril, 25 avril 2015.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Mise à disposition du ballodrome de la Place Roosevelt aux dates précitées.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'association Courcelles Coupe Trieu Pelote : Rue Hamal 45 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET 19 : Convention de collaboration avec la Province de Hainaut Sports pour la mise en place de stages sportifs.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition du Hainaut Sports de faire des stages dans notre commune ;

Considérant que depuis de nombreuses années les stages proposés rencontrent en vif succès ;

Considérant que le stage Hainaut Sports aborde d'autres disciplines sportives que lors des stages communaux ;

Considérant la libre occupation du hall omnisports pour la période demandée du 10 août au 14 août 2015 pour la réalisation du stage d'été ;

Considérant la libre occupation de la piscine, de l'école Miaucourt et de la salle Miaucourt pour la période demandée du 13 avril au 17 avril 2015 pour la réalisation du stage de pâques ;

Considérant le rôle important que tient le sport dans la commune ;

Considérant le rôle d'une commune de soutenir des initiatives en matière sportive ;

DECIDE à l'unanimité d'adopter le document suivant comme convention de collaboration avec la Province de Hainaut Sports pour la mise en place de stages sportifs.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Courcelles, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Caroline Taquin la Bourgmestre et Madame Laetitia Lambot., Directrice Générale, dont le siège est sis 6, rue Jean Jaurès, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 26/02/2015

Et

D'autre part, la Province de Hainaut- Sports Monsieur Jean-Yves Coens, responsable des stages et partenariat sportifs, dont le siège est établi à 7100 Saint-Vaast, Rue de la barette 261 Saint Vaast.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Aspect pédagogique – Objectifs communs poursuivis.

Les stages sportifs ont comme objectifs :

L'apprentissage et l'initiation à un sport précis, en fonction des moyens humains et logistiques

L'aspect ludique : les enfants inscrits aux stages doivent s'adonner à un sport dans un esprit de jeu, de solidarité et non de compétition.

Les stages doivent être le lien idéal entre le sport « scolaire » et le « club ».

Un stage sportif n'est pas un but en soi mais un moyen d'accès à l'une ou l'autre discipline.

Article 2 : L'encadrement.

Les animateurs seront choisis par le service « Province de Hainaut Sports », en tenant compte des desiderata du partenaire.

Ce choix se fera selon certains critères :

L'âge des animateurs (18 ans minimum).

La formation pédagogique des animateurs (professeur d'Education Physique, brevet ADEPS, brevet supérieur de sauvetage, psychomotricité...)

La proximité du lieu de stage

La disponibilité récurrente des animateurs.

(le but poursuivi est de créer des « équipes d'animations » à chaque endroit).

Remarque : Le service se réserve le droit de modifier l'encadrement en cours de stage si besoin.

Article 3 : Le choix des activités sportives.

Le choix du service sera effectué en étroite collaboration avec le partenaire et tiendra compte des infrastructures et du matériel.

Le nombre d'inscrits par activité sera fixé selon les sports pratiqués, et après approbation du responsable des stages.

Article 4 : Les infrastructures et les salles disponibles (Gestion).

Les salles seront gérées administrativement et sur le terrain par le partenaire (Administration communale ou autre).

Ouverture et fermeture des locaux.

Entretien de ceux-ci.

Ceci pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un état des lieux avant et après l'activité (dégradations éventuelles).

Remarque : si une infrastructure ou salle sportive n'est pas conforme à l'activité mise en place (travaux, dégradations, utilisation pour d'autres activités) le service se donne le droit de modifier voire de supprimer un stage.

Article 5 : Les déplacements éventuels (visites, piscines, autres...)

Ceux-ci seront pris en charge administrativement et sur le terrain par les partenaires

Article 6 : Le matériel sportif et pédagogique.

Il sera pris en charge (suivant le matériel existant), distribué et entretenu par le service qui assurera le transport de celui-ci, la semaine précédant une période de stage.

Les animateurs peuvent assurer le transport du matériel en fonction de leurs possibilités.

Article 7 : Publicités et folders.

Le service s'occupera d'imprimer les folders et assurera la distribution aux particuliers.

Un nombre défini au préalable de folders sera distribué au partenaire. Celui-ci devra assurer la distribution au sein des écoles, des centres de jeunes ou aux guichets des administrations.

Remarque : la bonne identification de « Province de Hainaut - Sports » est indispensable dans ce partenariat.

Article 8 : Inscriptions des participants.

Le secrétariat du service s'occupera des inscriptions des enfants (par ordre chronologique d'arrivée) ainsi que du paiement. Les animateurs ne devront pas accepter d'argent durant les stages.

La clôture des inscriptions se fera une semaine avant le début de l'activité.

Les listes seront envoyées au partenaire et aux animateurs principaux.

Les animateurs s'occuperont de ces listes (présences, nombre d'enfants...).

Article 9 : Paiement des animateurs.

Chaque animateur sera en possession de son contrat de travail « Collaborateur occasionnel ».

Les tarifs provinciaux seront d'application.

Les animateurs seront rémunérés sur base de leur feuille de prestation à remettre au responsable en fin de stage.

Article 10 : Prix des stages

Le prix de base pour l'inscription d'un stage s'élève à 40 € (5 journées)

20 € (5 demi-journées)

A ce montant s'ajoutent le prix des entrées piscine, des repas éventuels, ou des activités exceptionnelles (visites...)

Article 11 : Rapports

Chaque stage fera l'objet d'un rapport détaillé rédigé par le coordinateur ou l'animateur principal sur place.

Les factures (entrées piscine ou autres) seront contrôlées et gérées par le responsable.

Un rapport général (bilan chiffré) servira de base pour la mise en place des stages à venir.

Article 12 : Assurances.

Les participants sont couverts par l'assurance de « Province de Hainaut – Sports » pour toute blessure corporelle occasionnée lors des activités.

Le service décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets de valeur (phrase indiquée sur tous les folders).

Les infrastructures devront être assurées par les partenaires.

Nous, « Province de Hainaut – Sports », déclinons toute responsabilité en cas de non-respect des prescriptions légales et de non-conformité des salles utilisées.

OBJET 19.01 : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2007 ;

Considérant, qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal;

Considérant que certaines fêtes n'existent plus sur l'entité de Courcelles ;

Vu l'avis remis par le département du développement économique du Service Public de Wallonie en date du 18 février 2015,

Sur proposition du Collège communal,

Arrête par 17 voix pour et 9 abstentions :

CHAPITRE 1^{er} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art.1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art.2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

- **Courcelles-Trieu:** foire d'hiver, dans le courant de février/mars – dates fixées par le Collège communal

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le

plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

- **Courcelles-Trieu:** ducasse du 1^{er} dimanche de juin – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Courcelles-Trieu:** ducasse du 1^{er} dimanche de septembre – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Courcelles-Petit, Place Bougard:** ducasse du 3^{ème} dimanche de septembre – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Trazegnies, Place Albert Ier:** ducasse de Pâques – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Souvret: Place Lagneau:** ducasse de la Saint Barthélemy (dernier dimanche d'août) – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Souvret: Place Lagneau:** kermesse du Carnaval Laetare – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Gouy-lez-Piéton:** Place communale: ducasse du 3^{ème} dimanche de juin – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

- il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

- il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art.4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

- Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine peuvent être occupés:

- Par ces personnes elles-mêmes;
- Par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activité foraines;
- Par le (ou la) conjointe et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activité foraines en propre compte;
- Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
- Par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité par ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

- Activité de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine peuvent être occupés:

- Par ces personnes elles-mêmes;
- Par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués;
- Les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service de table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art.5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art.6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le fonctionnaire délégué en annonce la vacance par publication d'un avis aux valves communales ainsi que par tout moyen propre à faire connaître l'information.

Cet avis comprendra les informations suivantes:

- 1° le type d'attraction ou d'établissement,

- 2° les spécifications techniques utiles,
- 3° la situation de l'emplacement,
- 4° le mode et la durée d'attribution,
- 5° le prix et ses modalités de révision,
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution,
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures,
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

- Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- le genre d'attraction ou d'établissement;
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- la compétence de l'exploitant; des préposés-responsables et du personnel employé;
- s'il y a lieu; l'expérience utile;
- le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Plan ou registre des emplacements

Le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement,
- 2° ses modalités d'attribution,
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement,
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué,
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social,
- 6° le numéro de l'entreprise,
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement,
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme,
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1 à 6.3 du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le fonctionnaire délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2 du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3 du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art.7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal ou du fonctionnaire délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art.8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal.

Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Collège communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal.

Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- soit parce que le titulaire enfreint les dispositions reprises dans le règlement général de police.
- soit parce que le titulaire n'a pas réglé la totalité de sa redevance.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

D'autre part le(s) métier(s) forain(s) concerné(s) ne pourra (ont) prétendre à aucune indemnité.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE (avec service à table) SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège communal, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande devra comporter au minimum les éléments ci-après :

- Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- Les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- Le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- L'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- La compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- S'il y a lieu, l'expérience utile ;
- Le lieu d'exploitation envisagé ;

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par Collège communal ou le fonctionnaire délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 6 février 2015.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, ou compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi, le

présent règlement est définitivement adopté. A défaut, il sera amendé selon les observations du Ministre.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

OBJET 20 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un marquage jaune discontinu rue André 5 à Trazegnies. POINT COMPLEMENTAIRE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés rencontrées suite au stationnement intempestif dans la rue André ;

Considérant que la configuration des lieux impose l'interdiction de stationnement côté opposé au garage de l'immeuble sis rue André 5 à Trazegnies ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue André, le stationnement sera interdit côté opposé à l'immeuble portant le numéro 5.

Cette mesure sera matérialisée par la création d'un marquage jaune discontinu côté opposé au garage.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET 21 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'installation du signal E1 à proximité du carrefour formé par les rues de la Joncquière et Cité Constant Druine :

Mlle POLLART fait remarquer qu'elle n'a rien contre le projet. Cependant, Mlle POLLART indique que le fléchage est embêtant pour les personnes qui ne connaissent pas l'endroit.

Mr KAIRET précise que le projet de règlement a été élaboré par l'inspecteur du transport de la région wallonne.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés rencontrées suite au stationnement intempestif face aux garages ;

Considérant que la réfection de cette portion de voirie qui a vu sa largeur diminuer ;

Considérant que l'installation du signal E1 permettra l'accès et la sortie des garages ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : L'installation du Signal E1 à proximité du carrefour formé par les rues de la Joncquière et Cité Druine.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET 22 : Subside du Comité commémoratif A. Bougard pour le 75^{ème} anniversaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement ses articles L3331-1et suivants ;

Considérant la demande du Comité de l'Abbé Bougard Courcelles tendant à obtenir un subside pour l'année 2015 ;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2015 à l'article budgétaire visant (7632/332/02) ;

Considérant la nécessité de soutenir les Comités visant la Commémoration de personnages symboliques et importants ou d'événements en ce qu'ils permettent de perpétuer la symbolique dans le cadre du devoir de mémoire

Considérant que la valeur du subside est inférieure à 2500€, le pouvoir dispensateur ne sollicitera pas d'obligations particulières dans le chef du bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er – D'octroyer un subside d'une valeur de 160€ représentant le subside 2015 en faveur du comité commémoratif Abbé Bougard.

Article 2 – De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Mme NOUWENS sort de séance.

OBJET 23 : Contrats de fermage.

Mr BALSEAU souhaite savoir si le type de sol est imposé par la région Wallonne.

Mr NEIRYNCK laisse la parole au Directeur général f.f qui a rédigé les contrats .

Mr le Directeur général f.f précise que les règles sont indiquées clairement au niveau de l'arrêté ministériel : Gouy-lez-Piéton se trouve en région limoneuse .

Mr TANGRE confirme que Gouy-lez-Piéton se trouve bel est bien en région limoneuse.

Mr NEIRYNCK explique les raisons pour lesquelles il a été procédé à la rédaction de ces contrats.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 04 novembre 1969 et les articles 1763 à 1778 octies du Code Civil ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 1989 relatif aux commissions des fermages notamment en son article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 janvier 2014 fixant la composition des fermages ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que les commissions des fermages des provinces de Liège et du Hainaut , composées conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 janvier 2014 , ont décidé de fixer , pour le triennat 2014 – 2016 , les coefficients visés par les articles 2 et 3 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages comme suit : Province du Hainaut – Région Limoneuse , coefficient 3,96 % .

Considérant que la Ville de Courcelles se trouve en région Limoneuse ;

Considérant que certains terrains sont occupés actuellement sans contrat écrit entre les locataires et l'administration communale de Courcelles ;

Considérant qu'il est indispensable de rédiger des contrats de fermage ; Qu'à l'heure actuelle il est impossible d'indexer les loyers de fermage vu l'absence de contrat ;

Considérant que le service juridique a été chargé de rédiger ces contrats de fermage ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur ces contrats ; Que cette liste concerne six agriculteurs.

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Les contrats de fermage comme ci-après :

1. CONTRAT-TYPE DE FERMAGE

Entre les soussignés

Le Bailleur :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26/02/2015 ,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Le Preneur

LEFEVRE – VAN SCHOORISSE BERNARD , domicilié Rue du Coq , 15 .

Le PRENEUR déclare qu'il exploite déjà les parcelles section B : 748 F2 – 748 A2 – 748 M , qui sont en nature de 01 ha – 04 A 35 ca , 01ha 18 A 20 ca , 07 A 20 ca , et a obtenu l'autorisation préalable d'exploiter concernant les superficies visées dans le présent contrat.

En cas d'autorisation temporaire, le non renouvellement de celle-ci entraîne la nullité du bail à l'issue de la période autorisée.

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des sanctions instituées en cas de non-respect des mesures en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles.

I - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX :

ARTICLE 1 :

Le bailleur, ci-dessus désigné, propriétaire, donne à bail une superficie dans la commune de Courcelles,

Le fonds loué comprend exclusivement :

Les données cadastrales sont indiquées sur la fiche jointe en annexe (1).

Le PRENEUR, qui accepte, déclare connaître les limites de l'étendue louée.

ARTICLE 2 :

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

II - DUREE ET PRIX DU BAIL

ARTICLE 3 - Le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le 01 mars 2015 pour prendre fin le 01 mars 2024.

ARTICLE 4 : Le fermage est fixé, conformément à l'article III de la loi du quatre novembre mille neuf cent soixante – neuf limitant les fermages, au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient en vigueur :

- 3,96 pour les terres et les pâtures, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.
- 7,51 pour les bâtiments, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

Il sera révisé conformément à la loi.

Les parties conviennent de fixer le fermage au montant de 392,04 euros. Il pourra être révisé conformément à l'article 17 de la loi sur les baux à ferme. Si la situation économique venait à se modifier, il serait adapté aux circonstances nouvelles, suivant la loi et en équité.

ARTICLE 5 :

Le fermage est payable à chaque échéance et pour la première fois le 01/04/2015, par versement au compte n° BE8200000501568, ou de toute autre manière que les bailleurs indiqueront, dans le respect de l'article 23, alinéa 3, de la loi sur les baux à ferme.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure, tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de 7,5%, calculé par jour ou par mois ou fraction de mois, à partir de l'échéance.

Article 6 :

Les preneurs supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

Article 7 :

Les preneurs garderont à leur charge, sans réductions de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires.

Ils pourront toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit extraordinaire de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'ils n'en soient indemnisés ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson leur soit imputable.

ARTICLE 8 :

Le bailleur ou le preneur, ou ses ayants droit en cas de décès de celui-ci, ne peuvent mettre fin au bail avant l'expiration des termes que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 :

Toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

ARTICLE 10 :

Chacune des parties peut s'opposer au renouvellement du bail; elle doit notifier son congé à l'autre partie, 18 mois au moins avant l'expiration du bail.

Le preneur doit donner cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - ENTRETIEN DES BIENS LOUES :

ARTICLE 10 :

Le preneur s'engage à exploiter la propriété en bon père de famille. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées, et préviendra le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu dans le délai prescrit par code civil, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 11 :

En cas de sinistre, le preneur avisera, sans délai, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, seront à la charge du preneur. Les grosses réparations seront effectuées par le bailleur.

IV - ENTRETIEN DES PRES, TERRES, ARBRES ET VIGNES :

ARTICLE 12 - Les fosses, rigoles, collecteurs de drains et ruisseaux devront être curés régulièrement par le preneur. Il devra les tenir propres, à leur dimension, afin d'assurer l'écoulement des eaux. Il lui incombera, chaque année dans les mêmes conditions, le nettoyage des haies.

Le preneur devra entretenir les chemins desservant les parcelles affermées.

Le preneur s'engage, s'il épand des boues de stations d'épuration, à respecter les normes de prescription réglementaire en vigueur. Il fournira au bailleur, sur sa demande, les résultats d'analyse et de suivi du plan d'épandage.

ARTICLE 13 :

Le preneur cultivera,ensemencera les terres en temps et saisons convenables et les laissera propres à la sortie. Les vignes et les vergers devront être soignés et travaillés selon l'usage. Le fermier devra laisser à sa sortie une quantité de vignes et de vergers égale en superficie à celle trouvée à son entrée. Le preneur ne pourra, ni arracher, ni planter d'arbres et de vignes sans en aviser le propriétaire.

Les bois morts lui appartiendront à l'exception des noyers et bois d'œuvre qui resteront à la disposition du bailleur. Tout arbre coupé ou arraché au profit du preneur devra être remplacé par lui sans qu'il puisse s'en prévaloir lors de sa sortie, le plan étant fourni par le propriétaire et le travail par le preneur. A l'exception des châtaigniers et noyers atteints de maladies, le propriétaire devra assurer la permanence des plantations.

Les fumiers devront être utilisés proportionnellement sur l'ensemble des terres cultivées.

Au moment de la sortie, le preneur devra laisser sur la propriété les stocks nécessaires à l'hivernage des animaux. En cas de différence par rapport aux stocks d'entrée, elle sera payée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 :

Le preneur pourra utiliser pour son chauffage personnel, sans autorisation spéciale de la part du bailleur, les produits de l'élagage des arbres destinés à cette fin et du nettoyage des haies.

Les carcassonnais ou piquets nécessaires pour le piquetage des vignes et clôtures seront prélevés sur le bois de la propriété après accord avec le bailleur, la façon étant à la charge du preneur.

En cours d'entretien, lorsqu'il n'y a pas de carcassonnais et de piquets de clôtures sur la propriété, ces derniers sont à la charge du fermier.

ARTICLE 15 :

Le preneur aura droit de chasser sur le fonds loué. S'il ne désire pas exercer ce droit, il devra le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ASSURANCES – IMPOTS :

ARTICLE 16 :

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, à ses frais, pendant la durée du bail, les objets mobiliers, les matériels et bestiaux se trouvant sur la propriété, ainsi que la récolte de fourrage qui proviendrait des terres affermées. Il devra avoir également une police couvrant son risque locatif.

Le preneur paiera ses contributions personnelles et mobilières.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière (impôt foncier) sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail.

Article 17 : Solidarité et indivisibilité :

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des bailleurs de toutes les obligations dérivant du présent bail .

Leurs héritiers et ayant cause seront tenus pareillement , sauf dans le cas prévu à l'article 44 de la loi sur les baux à ferme .

ARTICLE 18 :

Les frais, droits et honoraires qui découlent du présent bail seront supportés par moitié, par chacune des parties contractantes.

Fait en deux exemplaire(s)

A Courcelles le 02/03/2015 .

LE BAILLEUR

2. CONTRAT-TYPE DE FERMAGE

Entre les soussignés

Le Bailleur :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26/02/2015 ,
Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Le Preneur

CAPPELLE – HIROUX José, adresse rue Joseph L'Hoir, 96. GOUY – LEZ – PIETON .

Le PRENEUR déclare qu'il exploite déjà les parcelles section B : 748 T – 778 D – 778 F, qui sont en nature de 01 HA 04 A 35 CA , 01 ha 18 A 20 Ca , 07 A 20 ca , et a obtenu l'autorisation préalable d'exploiter concernant les superficies visées dans le présent contrat.

En cas d'autorisation temporaire, le non renouvellement de celle-ci entraîne la nullité du bail à l'issue de la période autorisée.

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des sanctions instituées en cas de non-respect des mesures en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles.

I - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX :**ARTICLE 1 :**

Le bailleur, ci-dessus désigné, propriétaire, donne à bail une superficie dans la commune de Courcelles.

Le fonds loué comprend exclusivement :

Les données cadastrales sont indiquées sur la fiche jointe en annexe (1).

Le PRENEUR, qui accepte, déclare connaître les limites de l'étendue louée.

ARTICLE 2 :

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

II - DUREE ET PRIX DU BAIL

ARTICLE 3 - Le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le 01 mars 2015 pour prendre fin le 01 mars 2024.

ARTICLE 4 : Le fermage est fixé, conformément à l'article III de la loi du quatre novembre mille neuf cent soixante – neuf limitant les fermages, au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient en vigueur :

- 3,96 pour les terres et les pâtures, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.
- 7, 51 pour les bâtiments, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

Il sera révisé conformément à la loi.

Les parties conviennent de fixer le fermage au montant de 776, 16 euros. Il pourra être révisé conformément à l'article 17 de la loi sur les baux à ferme. Si la situation économique venait à se modifier, il serait adapté aux circonstances nouvelles, suivant la loi et en équité.

ARTICLE 5 :

Le fermage est payable à chaque échéance et pour la première fois le 01/04/2015, par versement au compte n° BE8200000501568, ou de toute autre manière que les bailleurs indiqueront, dans le respect de l'article 23, alinéa 3, de la loi sur les baux à ferme.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure , tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de 7 ,5%, calculé par jour ou par mois ou fraction de mois , à partir de l'échéance .

Article 6 :

Les preneurs supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués .

Article 7 :

Les preneurs garderont à leur charge, sans réductions de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires.

Ils pourront toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit extraordinaire de la moitié au moins de la récolte , avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'ils n'en soient indemnisés ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson leur soit imputable .

ARTICLE 8 :

Le bailleur ou le preneur, ou ses ayants droit en cas de décès de celui-ci, ne peuvent mettre fin au bail avant l'expiration des termes que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 :

Toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

ARTICLE 10 :

Chacune des parties peut s'opposer au renouvellement du bail; elle doit notifier son congé à l'autre partie, 18 mois au moins avant l'expiration du bail.

Le preneur doit donner cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - ENTRETIEN DES BIENS LOUES :

ARTICLE 10 :

Le preneur s'engage à exploiter la propriété en bon père de famille. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées, et préviendra le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu dans le délai prescrit par le code civil, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 11 :

En cas de sinistre, le preneur avisera, sans délai, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, seront à la charge du preneur. Les grosses réparations seront effectuées par le bailleur.

IV - ENTRETIEN DES PRES, TERRES, ARBRES ET VIGNES :

ARTICLE 12 - Les fosses, rigoles, collecteurs de drains et ruisseaux devront être curés régulièrement par le preneur. Il devra les tenir propres, à leur dimension, afin d'assurer l'écoulement des eaux. Il lui incombera, chaque année dans les mêmes conditions, le nettoyage des haies.

Le preneur devra entretenir les chemins desservant les parcelles affermées.

Le preneur s'engage, s'il épand des boues de stations d'épuration, à respecter les normes de prescription réglementaire en vigueur. Il fournira au bailleur, sur sa demande, les résultats d'analyse et de suivi du plan d'épandage.

ARTICLE 13 :

Le preneur cultivera, ensemencera les terres en temps et saisons convenables et les laissera propres à la sortie. Les vignes et les vergers devront être soignés et travaillés selon l'usage. Le fermier devra laisser à sa sortie une quantité de vignes et de vergers égale en superficie à celle trouvée à son entrée. Le preneur ne pourra, ni arracher, ni planter d'arbres et de vignes sans en aviser le propriétaire.

Les bois morts lui appartiendront à l'exception des noyers et bois d'œuvre qui resteront à la disposition du bailleur. Tout arbre coupé ou arraché au profit du preneur devra être remplacé par lui sans qu'il puisse s'en prévaloir lors de sa sortie, le plan étant fourni par le propriétaire et le travail par le preneur. A l'exception des châtaigniers et noyers atteints de maladies, le propriétaire devra assurer la permanence des plantations.

Les fumiers devront être utilisés proportionnellement sur l'ensemble des terres cultivées.

Au moment de la sortie, le preneur devra laisser sur la propriété les stocks nécessaires à l'hivernage des animaux. En cas de différence par rapport aux stocks d'entrée, elle sera payée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 :

Le preneur pourra utiliser pour son chauffage personnel, sans autorisation spéciale de la part du bailleur, les produits de l'élagage des arbres destinés à cette fin et du nettoyage des haies.

Les carcassonnais ou piquets nécessaires pour le piquetage des vignes et clôtures seront prélevés sur le bois de la propriété après accord avec le bailleur, la façon étant à la charge du preneur.

En cours d'entretien, lorsqu'il n'y a pas de carcassonnais et de piquets de clôtures sur la propriété, ces derniers sont à la charge du fermier.

ARTICLE 15 :

Le preneur aura droit de chasser sur le fonds loué. S'il ne désire pas exercer ce droit, il devra le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ASSURANCES – IMPOTS :

ARTICLE 16 :

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, à ses frais, pendant la durée du bail, les objets mobiliers, les matériels et bestiaux se trouvant sur la propriété, ainsi que la récolte de fourrage qui proviendrait des terres affermées. Il devra avoir également une police couvrant son risque locatif.

Le preneur paiera ses contributions personnelles et mobilières.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière (impôt foncier) sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail.

Article 17 : Solidarité et indivisibilité :

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des bailleurs de toutes les obligations dérivant du présent bail .

Leurs héritiers et ayant cause seront tenus pareillement , sauf dans le cas prévu à l'article 44 de la loi sur les baux à ferme .

ARTICLE 18 :

Les frais, droits et honoraires qui découlent du présent bail seront supportés par moitié, par chacune des parties contractantes.

3. CONTRAT-TYPE DE FERMAGE

Entre les soussignés

Le Bailleur :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 /02 /2015

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Le Preneur

CHENNEVIER JOHN, domicilié Rue à Dettes, 170. Anderlues .

Le PRENEUR déclare qu'il exploite déjà les parcelles section B : 772 – 773 – 782 G, qui sont en nature de 45 A 90 Ca – 01 ha 89 a 00 Ca, 57 A 90 Ca, et a obtenu l'autorisation préalable d'exploiter concernant les superficies visées dans le présent contrat.

En cas d'autorisation temporaire, le non renouvellement de celle-ci entraîne la nullité du bail à l'issue de la période autorisée.

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des sanctions instituées en cas de non-respect des mesures en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles.

DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX :

ARTICLE 1 :

Le bailleur, ci-dessus désigné, propriétaire, donne à bail une superficie dans la commune de Courcelles.

Le fonds loué comprend exclusivement :

Les données cadastrales sont indiquées sur la fiche jointe en annexe (1).

Le PRENEUR, qui accepte, déclare connaître les limites de l'étendue louée.

ARTICLE 2 :

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

II - DUREE ET PRIX DU BAIL

ARTICLE 3 - Le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le 01 mars 2015 pour prendre fin le 01 mars 2024.

ARTICLE 4 : Le fermage est fixé, conformément à l'article III de la loi du quatre novembre mille neuf cent soixante – neuf limitant les fermages, au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient en vigueur :

- 3,96 pour les terres et les pâtures, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

- 7, 51 pour les bâtiments, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

Il sera révisé conformément à la loi.

Les parties conviennent de fixer le fermage au montant de 776, 16 euros. Il pourra être révisé conformément à l'article 17 de la loi sur les baux à ferme. Si la situation économique venait à se modifier, il serait adapté aux circonstances nouvelles, suivant la loi et en équité.

ARTICLE 5 :

Le fermage est payable à chaque échéance et pour la première fois le 01/04/2015, par versement au compte n° BE82000000501568, ou de toute autre manière que les bailleurs indiqueront, dans le respect de l'article 23, alinéa 3, de la loi sur les baux à ferme.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure , tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de 7,5%, calculé par jour ou par mois ou fraction de mois , à partir de l'échéance .

Article 6 :

Les preneurs supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués, de même que les

majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

Article 7 :

Les preneurs garderont à leur charge, sans réductions de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires.

Ils pourront toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit extraordinaire de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'ils n'en soient indemnisés ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson leur soit imputable.

ARTICLE 8 :

Le bailleur ou le preneur, ou ses ayants droit en cas de décès de celui-ci, ne peuvent mettre fin au bail avant l'expiration des termes que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 :

Toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

ARTICLE 10 :

Chacune des parties peut s'opposer au renouvellement du bail; elle doit notifier son congé à l'autre partie, 18 mois au moins avant l'expiration du bail.

Le preneur doit donner cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - ENTRETIEN DES BIENS LOUES :

ARTICLE 10 :

Le preneur s'engage à exploiter la propriété en bon père de famille. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées, et préviendra le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu dans le délai prescrit par le code civil, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 11 :

En cas de sinistre, le preneur avisera, sans délai, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, seront à la charge du preneur. Les grosses réparations seront effectuées par le bailleur.

IV - ENTRETIEN DES PRES, TERRES, ARBRES ET VIGNES :

ARTICLE 12 - Les fosses, rigoles, collecteurs de drains et ruisseaux devront être curés régulièrement par le preneur. Il devra les tenir propres, à leur dimension, afin d'assurer l'écoulement des eaux. Il lui incombera, chaque année dans les mêmes conditions, le nettoyage des haies.

Le preneur devra entretenir les chemins desservant les parcelles affermées.

Le preneur s'engage, s'il épand des boues de stations d'épuration, à respecter les normes de prescription réglementaire en vigueur. Il fournira au bailleur, sur sa demande, les résultats d'analyse et de suivi du plan d'épandage.

ARTICLE 13 :

Le preneur cultivera, ensencera les terres en temps et saisons convenables et les laissera propres à la sortie. Les vignes et les vergers devront être soignés et travaillés selon l'usage. Le fermier devra laisser à sa sortie une quantité de vignes et de vergers égale en superficie à celle trouvée à son entrée. Le preneur ne pourra, ni arracher, ni planter d'arbres et de vignes sans en aviser le propriétaire.

Les bois morts lui appartiendront à l'exception des noyers et bois d'œuvre qui resteront à la disposition du bailleur. Tout arbre coupé ou arraché au profit du preneur devra être remplacé par lui sans qu'il puisse s'en prévaloir lors de sa sortie, le plan étant fourni par le propriétaire et le travail par le preneur. A l'exception des châtaigniers et noyers atteints de maladies, le propriétaire devra assurer la permanence des plantations.

Les fumiers devront être utilisés proportionnellement sur l'ensemble des terres cultivées.

Au moment de la sortie, le preneur devra laisser sur la propriété les stocks nécessaires à l'hivernage des animaux. En cas de différence par rapport aux stocks d'entrée, elle sera payée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 :

Le preneur pourra utiliser pour son chauffage personnel, sans autorisation spéciale de la part du bailleur, les produits de l'élagage des arbres destinés à cette fin et du nettoyage des haies.

Les carcassonnais ou piquets nécessaires pour le piquetage des vignes et clôtures seront prélevés sur le bois de la propriété après accord avec le bailleur, la façon étant à la charge du preneur.

En cours d'entretien, lorsqu'il n'y a pas de carcassonnais et de piquets de clôtures sur la propriété, ces derniers sont à la charge du fermier.

ARTICLE 15 :

Le preneur aura droit de chasser sur le fonds loué. S'il ne désire pas exercer ce droit, il devra le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ASSURANCES – IMPOTS :

ARTICLE 16 :

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, à ses frais, pendant la durée du bail, les objets mobiliers, les matériels et bestiaux se trouvant sur la propriété, ainsi que la récolte de fourrage qui proviendrait des terres affermées. Il devra avoir également une police couvrant son risque locatif.

Le preneur paiera ses contributions personnelles et mobilières.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière (impôt foncier) sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail.

Article 17 : Solidarité et indivisibilité :

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des bailleurs de toutes les obligations dérivant du présent bail.

Leurs héritiers et ayant cause seront tenus pareillement, sauf dans le cas prévu à l'article 44 de la loi sur les baux à ferme.

ARTICLE 18 :

Les frais, droits et honoraires qui découlent du présent bail seront supportés par moitié, par chacune des parties contractantes.

4. CONTRAT-TYPE DE FERMAGE

Entre les soussignés

Le Bailleur :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26/02/2015,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Le Preneur

Van NIEUWENHUYSE PATRICK, domicilié Rue du Vert Fagot, 2. GOUY – LEZ – PIETON.

Le PRENEUR déclare qu'il exploite déjà les parcelles section D : 65 R – 64 G – 751 F- 752 F, qui sont en nature de 08 80 Ca – 21 A 80 Ca, 35 A 12 ca, 47 a 59 CA, et a obtenu l'autorisation préalable d'exploiter concernant les superficies visées dans le présent contrat.

En cas d'autorisation temporaire, le non renouvellement de celle-ci entraîne la nullité du bail à l'issue de la période autorisée.

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des sanctions instituées en cas de non-respect des mesures en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles.

DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX :

ARTICLE 1 :

Le bailleur, ci-dessus désigné, propriétaire, donne à bail une superficie dans la commune de Courcelles.

Le fonds loué comprend exclusivement :

Les données cadastrales sont indiquées sur la fiche jointe en annexe (1).

Le PRENEUR, qui accepte, déclare connaître les limites de l'étendue louée.

ARTICLE 2 :

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

II - DUREE ET PRIX DU BAIL

ARTICLE 3 - Le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le 01 mars 2015 pour prendre fin le 01 mars 2024.

ARTICLE 4 : Le fermage est fixé, conformément à l'article III de la loi du quatre novembre mille neuf cent soixante – neuf limitant les fermages, au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient en vigueur :

- 3,96 pour les terres et les pâtures, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.
- 7, 51 pour les bâtiments, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

Il sera révisé conformément à la loi.

Les parties conviennent de fixer le fermage au montant de 776, 16 euros. Il pourra être révisé conformément à l'article 17 de la loi sur les baux à ferme. Si la situation économique venait à se modifier, il serait adapté aux circonstances nouvelles, suivant la loi et en équité.

ARTICLE 5 :

Le fermage est payable à chaque échéance et pour la première fois le 01/04/2015, par versement au compte n° BE8200000501568, ou de toute autre manière que les bailleurs indiqueront, dans le respect de l'article 23, alinéa 3, de la loi sur les baux à ferme.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure, tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de 7,5%, calculé par jour ou par mois ou fraction de mois, à partir de l'échéance.

Article 6 :

Les preneurs supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

Article 7 :

Les preneurs garderont à leur charge, sans réductions de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires.

Ils pourront toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit extraordinaire de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'ils n'en soient indemnisés ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson leur soit imputable.

ARTICLE 8 :

Le bailleur ou le preneur, ou ses ayants droit en cas de décès de celui-ci, ne peuvent mettre fin au bail avant l'expiration des termes que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 :

Toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

ARTICLE 10 :

Chacune des parties peut s'opposer au renouvellement du bail; elle doit notifier son congé à l'autre partie, 18 mois au moins avant l'expiration du bail.

Le preneur doit donner cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - ENTRETIEN DES BIENS LOUES :

ARTICLE 10 :

Le preneur s'engage à exploiter la propriété en bon père de famille. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées, et préviendra le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu dans le délai prescrit par le code civil, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 11 :

En cas de sinistre, le preneur avisera, sans délai, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, seront à la charge du preneur. Les grosses réparations seront effectuées par le bailleur.

IV - ENTRETIEN DES PRES, TERRES, ARBRES ET VIGNES :

ARTICLE 12 - Les fosses, rigoles, collecteurs de drains et ruisseaux devront être curés régulièrement par le preneur. Il devra les tenir propres, à leur dimension, afin d'assurer l'écoulement des eaux. Il lui incombera, chaque année dans les mêmes conditions, le nettoyage des haies.

Le preneur devra entretenir les chemins desservant les parcelles affermées.

Le preneur s'engage, s'il épand des boues de stations d'épuration, à respecter les normes de prescription réglementaire en vigueur. Il fournira au bailleur, sur sa demande, les résultats d'analyse et de suivi du plan d'épandage.

ARTICLE 13 :

Le preneur cultivera, ensèmera les terres en temps et saisons convenables et les laissera propres à la sortie. Les vignes et les vergers devront être soignés et travaillés selon l'usage. Le fermier devra laisser à sa sortie une quantité de vignes et de vergers égale en superficie à celle trouvée à son entrée. Le preneur ne pourra, ni arracher, ni planter d'arbres et de vignes sans en aviser le propriétaire.

Les bois morts lui appartiendront à l'exception des noyers et bois d'œuvre qui resteront à la disposition du bailleur. Tout arbre coupé ou arraché au profit du preneur devra être remplacé par lui sans qu'il puisse s'en prévaloir lors de sa sortie, le plan étant fourni par le propriétaire et le travail par le preneur. A l'exception des châtaigniers et noyers atteints de maladies, le propriétaire devra assurer la permanence des plantations.

Les fumiers devront être utilisés proportionnellement sur l'ensemble des terres cultivées.

Au moment de la sortie, le preneur devra laisser sur la propriété les stocks nécessaires à l'hivernage des animaux. En cas de différence par rapport aux stocks d'entrée, elle sera payée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 :

Le preneur pourra utiliser pour son chauffage personnel, sans autorisation spéciale de la part du bailleur, les produits de l'élagage des arbres destinés à cette fin et du nettoyage des haies.

Les carcassonnais ou piquets nécessaires pour le piquetage des vignes et clôtures seront prélevés sur le bois de la propriété après accord avec le bailleur, la façon étant à la charge du preneur.

En cours d'entretien, lorsqu'il n'y a pas de carcassonnais et de piquets de clôtures sur la propriété, ces derniers sont à la charge du fermier.

ARTICLE 15 :

Le preneur aura droit de chasser sur le fonds loué. S'il ne désire pas exercer ce droit, il devra le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ASSURANCES – IMPOTS :

ARTICLE 16 :

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, à ses frais, pendant la durée du bail, les objets mobiliers, les matériels et bestiaux se trouvant sur la propriété, ainsi que la récolte de fourrage qui proviendrait des terres affermées. Il devra avoir également une police couvrant son risque locatif.

Le preneur paiera ses contributions personnelles et mobilières.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière (impôt foncier) sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail.

Article 17 : Solidarité et indivisibilité :

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des bailleurs de toutes les obligations dérivant du présent bail.

Leurs héritiers et ayant cause seront tenus pareillement, sauf dans le cas prévu à l'article 44 de la loi sur les baux à ferme.

ARTICLE 18 :

Les frais, droits et honoraires qui découlent du présent bail seront supportés par moitié, par chacune des parties contractantes.

5. CONTRAT-TYPE DE DERMAGE

Entre les soussignés

Le Bailleur :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 /02/2015,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Le Preneur

Nouwens – Masuy Maurice, domicilié Rue des Communes 1, GOUY – LEZ – PIETON 6181.

Le PRENEUR déclare qu'il exploite déjà les parcelles section D : 753 H2, qui sont en nature de 47 A 20 ca, et a obtenu l'autorisation préalable d'exploiter concernant les superficies visées dans le présent contrat.

En cas d'autorisation temporaire, le non renouvellement de celle-ci entraîne la nullité du bail à l'issue de la période autorisée.

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des sanctions instituées en cas de non-respect des mesures en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles.

DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX :

ARTICLE 1 :

Le bailleur, ci-dessus désigné, propriétaire, donne à bail une superficie dans la commune de Courcelles.

Le fonds loué comprend exclusivement :

Les données cadastrales sont indiquées sur la fiche jointe en annexe (1).

Le PRENEUR, qui accepte, déclare connaître les limites de l'étendue louée.

ARTICLE 2 :

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

II - DUREE ET PRIX DU BAIL

ARTICLE 3 - Le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le 01 mars 2015 pour prendre fin le 01 mars 2024.

ARTICLE 4 : Le fermage est fixé, conformément à l'article III de la loi du quatre novembre mille neuf cent soixante – neuf limitant les fermages, au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient en vigueur :

- 3,96 pour les terres et les pâtures, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.
- 7, 51 pour les bâtiments, conformément à la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

Il sera révisé conformément à la loi.

Les parties conviennent de fixer le fermage au montant de 776, 16 euros. Il pourra être révisé conformément à l'article 17 de la loi sur les baux à ferme. Si la situation économique venait à se modifier, il serait adapté aux circonstances nouvelles, suivant la loi et en équité.

ARTICLE 5 :

Le fermage est payable à chaque échéance et pour la première fois le 01/04/2015, par versement au compte n° BE8200000501568, ou de toute autre manière que les bailleurs indiqueront, dans le respect de l'article 23, alinéa 3, de la loi sur les baux à ferme.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure, tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de 7,5%, calculé par jour ou par mois ou fraction de mois, à partir de l'échéance.

Article 6 :

Les preneurs supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

Article 7 :

Les preneurs garderont à leur charge, sans réductions de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires.

Ils pourront toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit extraordinaire de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'ils n'en soient indemnisés ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson leur soit imputable.

ARTICLE 8 :

Le bailleur ou le preneur, ou ses ayants droit en cas de décès de celui-ci, ne peuvent mettre fin au bail avant l'expiration des termes que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 :

Toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

ARTICLE 10 :

Chacune des parties peut s'opposer au renouvellement du bail; elle doit notifier son congé à l'autre partie, 18 mois au moins avant l'expiration du bail.

Le preneur doit donner cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - ENTRETIEN DES BIENS LOUES :

ARTICLE 10 :

Le preneur s'engage à exploiter la propriété en bon père de famille. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées, et préviendra le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu dans le délai prescrit par le code civil, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 11 :

En cas de sinistre, le preneur avisera, sans délai, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, seront à la charge du preneur. Les grosses réparations seront effectuées par le bailleur.

IV - ENTRETIEN DES PRES, TERRES, ARBRES ET VIGNES :

ARTICLE 12 - Les fosses, rigoles, collecteurs de drains et ruisseaux devront être curés régulièrement par le preneur. Il devra les tenir propres, à leur dimension, afin d'assurer l'écoulement des eaux. Il lui incombera, chaque année dans les mêmes conditions, le nettoyage des haies.

Le preneur devra entretenir les chemins desservant les parcelles affermées.

Le preneur s'engage, s'il épand des boues de stations d'épuration, à respecter les normes de prescription réglementaire en vigueur. Il fournira au bailleur, sur sa demande, les résultats d'analyse et de suivi du plan d'épandage.

ARTICLE 13 :

Le preneur cultivera, ensèmera les terres en temps et saisons convenables et les laissera propres à la sortie. Les vignes et les vergers devront être soignés et travaillés selon l'usage. Le fermier devra laisser à sa sortie une quantité de vignes et de vergers égale en superficie à celle trouvée à son entrée. Le preneur ne pourra, ni arracher, ni planter d'arbres et de vignes sans en aviser le propriétaire.

Les bois morts lui appartiendront à l'exception des noyers et bois d'œuvre qui resteront à la disposition du bailleur. Tout arbre coupé ou arraché au profit du preneur devra être remplacé par lui sans qu'il puisse s'en prévaloir lors de sa sortie, le plan étant fourni par le propriétaire et le travail par

le preneur. A l'exception des châtaigniers et noyers atteints de maladies, le propriétaire devra assurer la permanence des plantations.

Les fumiers devront être utilisés proportionnellement sur l'ensemble des terres cultivées.

Au moment de la sortie, le preneur devra laisser sur la propriété les stocks nécessaires à l'hivernage des animaux. En cas de différence par rapport aux stocks d'entrée, elle sera payée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 :

Le preneur pourra utiliser pour son chauffage personnel, sans autorisation spéciale de la part du bailleur, les produits de l'élagage des arbres destinés à cette fin et du nettoyage des haies.

Les carcassonnais ou piquets nécessaires pour le piquetage des vignes et clôtures seront prélevés sur le bois de la propriété après accord avec le bailleur, la façon étant à la charge du preneur.

En cours d'entretien, lorsqu'il n'y a pas de carcassonnais et de piquets de clôtures sur la propriété, ces derniers sont à la charge du fermier.

ARTICLE 15 :

Le preneur aura droit de chasser sur le fonds loué. S'il ne désire pas exercer ce droit, il devra le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ASSURANCES – IMPOTS :

ARTICLE 16 :

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, à ses frais, pendant la durée du bail, les objets mobiliers, les matériels et bestiaux se trouvant sur la propriété, ainsi que la récolte de fourrage qui proviendrait des terres affermées. Il devra avoir également une police couvrant son risque locatif.

Le preneur paiera ses contributions personnelles et mobilières.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière (impôt foncier) sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail.

Article 17 : Solidarité et indivisibilité :

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des bailleurs de toutes les obligations dérivant du présent bail.

Leurs héritiers et ayant cause seront tenus pareillement, sauf dans le cas prévu à l'article 44 de la loi sur les baux à ferme.

ARTICLE 18 :

Les frais, droits et honoraires qui découlent du présent bail seront supportés par moitié, par chacune des parties contractantes.

OBJET 24 : Convention d'occupation de l' AIS PROLOGER.

Mlle NOUWENS entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Vu le code civil ;

Attendu que l' AIS PROLOGER a introduit une demande en vue d'occuper le 1^{er} étage de la maison communale de Trazegnies ;

Attendu que l'occupation a pour but l'organisation des réunions mensuelles ;

Attendu que l' AIS PROLOGER est liée par une convention de location avec la Commune de Courcelles , datant du 08 juin 1998 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier celle-ci ; d'inclure la mise à disposition du premier étage ainsi que les charges locatives ;

Attendu que le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée ;

Attendu que le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la convention ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la convention de mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur la présente convention .

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Courcelles, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Caroline Taquin la Bourgmeister et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, dont le siège est sis 2, rue Jean Jaurès, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 26/02/2015

Et

D'autre part,

Monsieur G.GALLUZO, Président de l'Agence Immobilière Sociale PROLOGER, dont le siège est sis Place Larsimont, 6183 à Trazegnies.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention :

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du premier étage de l'immeuble situé Place Larsimont n° 73 à Trazegnies, référence cadastrale B 560 A 2 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention :

La Commune met à la disposition de l'Agence Immobilière Sociale PROLOGER **les locaux situés au premier étage de la maison communale de Trazegnies.**

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 3 – Durée :

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente. Toutefois, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, moyennant un délai de préavis de un mois. La notification de la décision de résiliation devra être effectuée au moyen d'un courrier recommandé.

Article 4 – Indemnités :

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du Code civil.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre événement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

L'occupant s'engage au paiement des charges de consommation d'électricité, de chauffage, de gaz, d'eau, la taxe d'enlèvement des immondices, les frais d'assurance, la quote-part dans le chauffage, l'éclairage et l'entretien des locaux communs

L'occupant s'engage également à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien, à l'exception du précompte immobilier.

Art. 5 – Résiliation :

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis d'un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

Art. 6 – Interdiction de cession :

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des locaux visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux :

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté des locaux.

Art. 8 – Entretien :

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications du bien occupé :

L'occupant ne peut ériger de nouvelles constructions ni apporter des modifications au bâtiment existant faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation sans autorisation préalable et écrite de la Commune de Courcelles. Néanmoins si des modifications ou des améliorations devaient être exécutées conformément aux dispositions précitées et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, la Commune de Courcelles se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante sans toutefois devoir en payer la contre – valeur, soit de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

Article 10 : Interdiction de cession :

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie , l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire .

OBJET 25 : Convention de partenariat entre la Commune et la section apicole de Courcelles :

Mr TANGRE est totalement d'accord avec ce partenariat mais souhaiterait cependant l'apparition d'autres éléments, notamment qu'il soit fait mention des effets néfastes des OGM , ainsi que la mise en accusation des producteurs qui nuisent aux abeilles . Mr TANGRE met en exergue que si la commune soutient une section apicole, il est nécessaire d'y introduire la lutte contre les O.G.M.

Mr KAIRET est d'accord pour introduire cela dans la motivation de la délibération . Il précise également les changements avec la version qui a été proposée au Conseil communal du mois de décembre.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que la section apicole de Courcelles gère l'école d'apiculture ; que cette dernière a pour mission principale , la formation de base organisée à Courcelles (Gouy-lez-Piéton) ; que cette formation est accessible à toutes les personnes souhaitant se lancer en apiculture ou simplement désireuses d'approfondir leurs connaissances dans le domaine.

Considérant que la Commune de Courcelles souhaiterait lancer un projet de collaboration avec la section apicole de Courcelles ; que la convention aura pour but principal d'accorder une aide logistique et matérielle à la section apicole.

Considérant que cette convention permettrait également non seulement à la Commune de réaliser ses obligations en tant que commune Maya , mais également d'être à la pointe en matière d'apiculture et de préservation de la biodiversité .

Considérant qu' en Wallonie, 350 espèces sauvages d'abeilles et de bourdons permettent la fécondation et la reproduction de plus de 80% des espèces végétales ; qu'un tiers de l'alimentation humaine et trois quarts de nos cultures agricoles dépendent de la pollinisation par l'intermédiaire des insectes. Nous devons agir sur les ressources alimentaires, les pratiques apicoles et la recherche scientifique pour aider les abeilles dans leur rôle de pollinisation ; que depuis 2011, le Plan Maya permet d'œuvrer quotidiennement en faveur des abeilles.

Considérant que le plan MAYA prévoit également que la Commune réalise : des actions d'information et de sensibilisation vers un large public ; une semaine de l'abeille ; inventorier les sites favorables pour l'implantation de ruches.

Considérant que la convention proposée par le Collège communal va permettre de réaliser certains de ces objectifs ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1 : Marque son accord sur la présente convention faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la section apicole de Courcelles :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26/02/2015 ;

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part, **Et :**

La section apicole de Courcelles, représenté par Président de la Section Apicole de Courcelles ,
Monsieur Michel Minet 50, Rue J. L'Hoir 6181 Gouy-Lez-Piéton .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la collaboration avec la section apicole de Courcelles, qui va gérer l'école d'apiculture .

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de la section apicole de Courcelles :

La section apicole de Courcelles s'engage à :

- L'organisation des cours d'apiculture
- La mise en place, l'entretien, la valorisation d'un rucher communal.
- La participation de la section apicole à des séances d'information dans les écoles de l'entité.
- La participation à des journées d'activités organisées par la commune, dont la journée de l'arbre, la journée de l'animal, place aux enfants, la semaine de l'abeille.
- La remise d'un rapport annuel reprenant les activités de la section apicole et justifiant de l'utilisation du subside communal.
- La section apicole introduira annuellement une demande d'octroi de subside auprès de la Commune.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

- La mise à disposition de la section apicole d'un local de réunion et de cours.
- Un appel à parrainage de ruches auprès du public.
- Le versement d'un subside annuel pour l'achat (la première année), le maintien et l'entretien de 6 ruches et de 6 essaims, qui constitueront le rucher communal.
- Au besoin, un terrain sera mis à disposition de la section apicole par la Commune de Courcelles pour le placement du rucher communal.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

En cas de résiliation de la présente convention ou de cessation des activités de la section apicole, les 6 ruches et leurs essaims seront remis à disposition de la commune.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour la section apicole de Courcelles : Rue J. L'Hoir 6181 Gouy-Lez-Piéton .

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET 25.01 : Modification du statut du CPAS de Courcelles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu le Courrier du 06/02/2015, nous envoyé accompagné de la délibération approuvée par le Conseil de l'action sociale en dates du 22/01/2015, relative aux modifications apportées au statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 22 janvier 2015 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 5 décembre 2014 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation du 18 décembre 2014, actant l'accord unanime de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE : par 17 voix pour et 9 abstentions

D'arrêter les modifications du statut administratif et pécuniaire du CPAS, conformément aux extraits du statut ci-annexés constituant partie intégrante de la présente délibération.

Les modifications du statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles portent sur :

Chapitre X –Régime des congés :

- Article 77 : ajout § 3 bis permettant le report de congés de l'année suivante , jusqu 'au 31 décembre, en cas de maladie de longue durée ou d'accident de travail.
- Article 110 § 3 : correction de l'autorité compétente.
- Article 114 : suppression du §3 suite aux modifications des missions du MEDEX dans le cadre des accidents de travail.

Chapitre XVIII –Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière :

- Personnel administratif – niveau D : ajout des conditions de recrutement et d'évolution de carrière d'un responsable du service ergo.
- Personnel ouvrier – niveau D : ajout des conditions de recrutement d'une brigadière d'entretien.
- Personnel spécifique – niveau A : correction des modifications de promotion des A3 spécifiques.

OBJET 25.02 : Modification du cadre du personnel du CPAS de Courcelles. .

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu le Courrier du 06/02/2015, nous envoyé accompagné de la délibération approuvée par le Conseil de l'action sociale en dates du 22/01/2015, relative au cadre du personnel du CPAS ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 22 janvier 2015 décidant à l'unanimité de fixer le cadre du personnel du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 5 décembre 2014 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation du 18 décembre 2014, actant l'accord unanime de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE : par 17 voix pour et 9 abstentions

D'arrêter les modifications du Cadre du CPAS, conformément au tableau ci-annexé et constituant partie intégrante de la présente délibération.

OBJET 26 : Délégation du Conseil à donner au Collège en matière d'engagement du personnel pour lequel la nomination n'est pas réglée par la loi (contractuel) dans le cadre du respect de normes d'encadrement réglementées par d'autres instances, au 1^{er} mars 2015.

Mr GAPARATA interroge sur la possibilité d'avoir un rapport circonstancié concernant le plan d'embauche.

Mme TAQUIN précise les raisons pour lesquelles ce point est soumis au Conseil Communal.

Mlle POLLART s'interroge sur le respect des normes.

Mme TAQUIN précise que la législation en vigueur est respectée.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les Statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale,
Vu les délibérations du 22 janvier 2001, du 10 janvier 2007, du 28 novembre 2011 et du 20 décembre 2012 et par lesquelles le Conseil communal délègue son pouvoir de nomination au Collège communal pour les agents dont la loi ne règle pas la nomination ;
Considérant que dans le cadre de sa mission journalière et dans le souci d'une saine gestion, le Collège communal doit en plus de pourvoir au remplacement d'agents contractuels, pouvoir pour des raisons de normes d'encadrement réglementées à respecter, procéder à des engagements éventuels, périodiques sans que cela n'ait été inscrit au Plan d'embauche et prévu au budget dédié aux frais de personnel communal et ce afin d'assurer la continuité des services de l'administration avec du personnel en suffisance.

Arrête

A l'unanimité,

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour la désignation de personnel à tous emplois supplémentaires pour lesquels la nomination n'est pas réglée par l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce en vue de respecter des normes d'encadrement réglementées, au 1er mars 2015.

Article 2 : La présente délibération prend fin le 31.12.2018.

OBJET 27 : Acte de candidature pour le Conseil consultatif des jumelages, des relations internationales et de l'identité courcelloise- Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son art. L 1122 – 35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu que le conseil communal a adopté en sa séance du 29 décembre 2014, objet n°31, une délibération actant la création d'un Conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise ;

Considérant que les conseils consultatifs sont un lien de consultation de citoyens, d'échange, d'information, de sensibilisation et de proposition ;

Vu que le conseil communal a adopté en sa séance du 29 décembre 2014, un règlement d'ordre intérieur pour ce Conseil consultatif ;

Vu que le conseil communal a décidé que des membres de fait feraient partie du Conseil consultatif et que des citoyens seront désignés après un appel à candidature citoyenne ;

Vu que la Bourgmestre, Présidente du conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise, peut désigner jusqu'à douze Courcellois afin qu'ils participent au conseil consultatif ;

Considérant qu'un appel à candidature doit être lancé afin d'en informer la population par tous les réseaux de communication (bulletin d'information communal, site internet communal, profil Facebook et presse locale) ;

DECIDE :

A l'unanimité

D'approuver le formulaire de candidature du Conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise faisant partie intégrante de la présente délibération.

CONSEIL CONSULTATIF DU JUMELAGE,
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET

DE L'IDENTITE COURCELLOISE
FORMULAIRE DE CANDIDATURE
Administration communale de Courcelles
Mme la Bourgmestre – Caroline Taquin
Rue J. Jaurès, 2
6180 COURCELLES

Je soussigné(e) Monsieur / Madame / Mademoiselle

Nom et prénom(s)

Date de naissance :

Courriel: @ Tél. :

Gsm:.....

Adresse:.....

Pose ma candidature au Conseil consultatif (avec pour préférences numérotées de 1 à 7)

Centres d'intérêts :

Cercle Guémené-Penfao (Fr)

Cercle Artogne (It)

Cercle Pologne

Cercle Abondance (Fr)

Cercle relations Nord-Sud

Cercle d'Histoire Courcelloise

Cercle « Courcelles internationale »

Motivations à la candidature : (il vous est loisible de joindre un courrier)

.....
Implications dans l'associatif :

.....
Fait à, le

Signature

Pour tous renseignements, vous pouvez consulter le site internet de la commune et le Facebook communal:

www.courcelles.eu - <https://www.facebook.com/communedecourcelles>

OBJET 28 : Enseignement fondamental :

Avis d'appel interne : appel aux candidat (e)s à titre temporaire dans une fonction de directeur/trices dans une école fondamentale pour une durée supérieure à 15 semaines :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant que la maladie de Monsieur DEMELY Eric, directeur de l'école de La Motte, a dépassé les 15 semaines, à partir du 18 janvier 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un avis d'appel interne dans une fonction de directeurs/trices dans une école fondamentale pour une durée supérieure à 15 semaines, en vue de désigner un(e) directeur(trice) à titre temporaire ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1^{er} : de lancer l'avis d'appel interne, appel aux candidat(e)s à titre temporaire dans une fonction de directeurs/trices dans une école fondamentale pour une durée supérieure à 15 semaines.

Article 2 : d'afficher cet avis d'appel interne dans nos écoles fondamentales ainsi qu'à l'école primaire spécialisée du 2 au 16 mars 2015 inclus.

Article 3 : la présente délibération accompagnée de l'avis d'appel seront transmis aux autorités supérieures pour information et agrément.

Objet 29 : Enseignement fondamental - composition d'un jury en vue de désigner un Directeur/trice temporaire pour une école de l'enseignement fondamental :

Melle POLLART demande la composition de jury.

Mr PETRE précise la composition.

Melle POLLART pose la question de savoir si Mr PETRE peut en faire partie et sur la légalité de sa participation

Mr PETRE répond par l'affirmative et précise également qu'il est président de jury.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal est le pouvoir organisateur concernant la composition du jury ;

Considérant la maladie de Monsieur Demely, Directeur avec classe de l'école de la Motte, dépasse les 15 semaines ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur la constitution d'un jury a qu'il donne délégation pour réaliser la désignation d'un(e) Directeur/trice temporaire avec 6 périodes de classe dont la mention finale appartient uniquement au Pouvoir Organisateur ;

Attendu que la mention finale de l'évaluation la décision appartient au Conseil communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Sur base de la proposition du bureau de l'enseignement:

- de marquer son accord sur la composition d'un jury pour l'évaluation afin de désigner un(e)

Directeur/trice temporaire avec 6 périodes de classe :

- Monsieur PETRE Johan, Echevin de l'Enseignement de Courcelles.

- Madame LAMBOT Laetitia, Directrice Générale.

- Monsieur THOMEE Yves, Directeur du fondamental, expert au cabinet de Madame la Ministre Milquet.

- Madame ALAIMO Franca, ancienne directrice d'école.

OBJET 29.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal relative à la

« Campagne contre le stationnement sauvage sur les trottoirs ».

Motivation :

En novembre dernier, vous lanciez, à l'initiative de l'échevin de l'environnement et à grand renfort de publicité par voie de presse, une campagne contre le stationnement sauvage sur les trottoirs.

Cette campagne, justifiée par l'indiscipline constante de certains automobilistes qui mettent ainsi en danger les usagers les plus faibles, devait se dérouler en deux temps : une première étape dite « de prévention », au cours de laquelle devaient fleurir sur les pare-brises des mises en garde – vous appelez cela les « amendes douces »...avec un « a » -. Devait suivre une étape plus répressive, menée par notre police qui allait mettre cette fois des amendes – avec un « e »...

Trois mois après le lancement très médiatique de cette campagne, aucune personne à qui j'ai posé la question n'a pu me dire avoir vu de mises en garde, encore moins de procès-verbaux. Les stationnements sur les trottoirs, par contre, sont toujours aussi nombreux !

Pouvez-vous me préciser comment s'est déroulée concrètement votre campagne : combien d'avertissements ont été distribués, combien de procès-verbaux ont été dressés, à quel rythme cette campagne est-elle menée par les gardiens de la paix ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr KAIRET signale que l'interpellation de Mr TANGRE a retenu toute leur attention et que pour répondre de manière précise, Mr KAIRET spécifie que le règlement général de police administrative est en cours de modifications et que l'application des sanctions administratives relatives au stationnement dépend de cette modification. De plus, Mr KAIRET souligne que pour pouvoir mettre ces sanctions à exécution, un protocole d'accord doit être signé avec le procureur du Roi car il s'agit d'infractions mixtes. De plus, Mr KAIRET précise que les agents devront être formés. Mr KAIRET souligne que dès que ces trois conditions seront réunies, la phase de répression pourra débuter.

OBJET 29.02 : Interpellations de M. Théo GAPARATA, Conseiller communal concernant :

a)l'éclairage et l'état de la cour de l'école de la cité ;

Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les membres du Collège communal,

Chers Collègues,

Depuis Janvier 2015, je me rends régulièrement à l'école de la cité (rue Daxhelet),

Pour accéder aux locaux de cette école, il faut passer dans une grande cour dont la traversée est un parcours de combattant surtout tôt le matin ou tard le soir pour ceux qui ont des enfants qui fréquentent la garderie de cette école ;

Je vous fais part de mes constatations :

L'éclairage de cette cour est défaillant et l'éclairage public de rue ne permet nullement d'avoir plus de visibilité.

En cas de neige et verglas, aucun cheminement n'est réalisé (déneigement ou salage) pour permettre l'accès en toute sécurité aux locaux ;

La cour est rempli des trous béants, la traversée cette cour sans tomber pour les gosses relève de l'exploit, je ne vous raconter pas l'état des vêtements des enfants au retour de l'école en période de pluie,

Mes questions sont les suivantes :

Que compte faire ou mettre en place rapidement l'administration communale pour permettre l'accès en toute sécurité aux usagers de cette école ?

Est-ce que l'administration communale n'est-elle pas responsable en cas d'accidents ?

Je vous remercie.

Theoneste Gaparata

Conseiller communal PS .

Mr PETRE souligne que l'école de la Cité à Souvret est bien au centre des préoccupations du Collège et de la majorité en place. Mr PETRE en prend pour preuve que depuis deux années, il a été procédé à la sécurisation d'un dépose minute, à l'installation de nouvelles grilles d'entrée, de nouvelle pelouse, d'un jardin didactique, d'une cyberclasse, du regroupement maternelles et primaires, et qu'il est également à noter le futur projet de remplacement des châssis dans le cadre du projet URBEA en collaboration avec Mr CLERSY, Echevin de l'Energie. Néanmoins, Mr PETRE reconnaît qu'il reste encore à faire comme dans beaucoup d'autres implantations scolaires.

Mr PETRE souligne qu'en ce qui concerne l'éclairage côté cours de récréation, ORES a présenté un devis d'environ 18000 euros, devis estimé trop onéreux par le Collège pour la réalisation de ces travaux. Mr PETRE met en avant qu'une solution moins coûteuse est recherchée dans le cadre d'une gestion optimale des deniers publics sachant que les enfants vont plus souvent à l'école en journée que pendant la nuit.

Mr PETRE précise qu'en ce qui concerne l'éclairage côté dépose – minute, la minuterie a été réparée la veille par les électriciens du chantier. Mr PETRE ajoute qu'à l'avenir, un simple coup de téléphone fait gagner du temps à la réalisation des petits travaux, qu'il n'est donc pas nécessaire d'attendre un Conseil communal pour le signaler. Mr PETRE ajoute que d'après les dires du brigadier du Chantier, les spots ne fonctionnaient plus depuis de très nombreuses années.

En ce qui concerne les ornières dans la cour, Mr PETRE précise que ce problème est récurrent dans toutes les cours scolaires de l'entité. Néanmoins, il concède que cette cour est la plus dangereuse. En effet, côté préau, des plaques entières de tarmac se désolidarisent après chaque hiver. Mr PETRE précise que la pose de tarmac par bande de 2m avait été envisagée l'année dernière en collaboration avec Monsieur Dehan, Echevin des Travaux, Néanmoins, il aurait été nécessaire de disposer de la machine pouvant entrer dans l'enceinte de l'école. Mr PETRE met en avant que l'étude a été réalisée également en passant par une entreprise privée et spécifie qu'il eut été nécessaire de prévoir 200.000€ au budget extraordinaire. Mr PETRE invite les Conseillers à soutenir cette idée lors du vote du budget extraordinaire 2016. Mr PETRE explique qu'il est tenté de programmer ces travaux dans le cadre de rénovation à long terme et de manière durable. Néanmoins, Mr PETRE met en avant que ces ornières ne sont pas subitement apparues depuis deux années.

Concernant le salage et après avoir pris contact avec l'ouvrier d'entretien titulaire, Mr PETRE pense que l'information de Mr GAPARATA est erronée, témoins à l'appui et signale que cet ouvrier n'a d'ailleurs pas encore récupéré ses heures supplémentaires pour le salage de cet établissement. Mr PETRE précise que suite à l'interpellation, il sera demandé à la Directrice générale et au responsable de l'entretien des bâtiments scolaires de faire un état des prestations de cet ouvrier afin de vérifier les dires de Mr GAPARATA.

Pour terminer, Mr PETRE signale qu'un enfant qui tombe malheureusement dans la cour est soumis au même régime d'assurance que pour tous les autres accidents dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

b) les « fancy-fair » dans les écoles.

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Dans notre entité, nous avons la chance d'avoir une école dans chaque quartier.

Au-delà de prodiguer le savoir aux enfants, une école, c'est aussi le lieu de rencontre des habitants du quartier.

Au début de la législature, la majorité a exprimé sa volonté de ne plus faire des activités de « fancy-fair » dans les écoles et on constate effectivement que pas mal d'école organise leurs festivités à Miaucourt.

Ce type de festivité permettait aux habitants, aux parents et aux proches des enfants de passer des moments conviviaux ensemble, c'est un événement qui était très attendu dans les quartiers.

Le fait de regrouper tout le monde dans la salle de Miaucourt amène, à mon humble avis, pas mal d'inconvénients, me semble-t-il.

Un déplacement de beaucoup de gens, c'est-à-dire plus de véhicules dans le quartier de Miaucourt.

Au vu de manque de place de parking, le gens se gare n'importe comment, ce qui provoque évidemment les désagréments aux habitants des environs de la salle de Miaucourt, alors que dans les quartiers la majorité y aller à pieds.

Le fait que la festivité se passait dans l'école du quartier, les habitants se l'appropriaient.

Faire le « fancy-fair » en dehors du quartier a amené inévitablement une diminution de participation car une partie des participants étaient tout simplement les habitants du quartier et d'autres n'ont pas de moyen de locomotion.

Le « fancy-fair » apportait une animation dans le quartier, le fait de le supprimer, c'est supprimer la vie et l'âme du quartier.

Après deux ans, quel bilan tirez-vous de cette réorganisation de « fancy-fair » ?

Comptez –vous garder ces festivités dans la salle de Miaucourt ou au contraire les ramener dans les quartiers ?

Je vous remercie.

Theoneste Gaparata
Conseiller communal PS

Mr PETRE souligne que la commune a de la chance car possède 17 implantations scolaires sur l'entité de Courcelles localisées dans beaucoup de quartiers. Néanmoins, Mr PETRE précise que Mr GAPARATA se trompe car la majorité a effectivement exprimé sa volonté de revenir à des fêtes d'écoles au sein même des établissements scolaires afin de promouvoir le caractère de proximité et social dans nos lieux d'apprentissage. Mr PETRE met en avant son étonnement par rapport à l'interpellation et que le Collège, lui-même, est dans un état d'incompréhension totale. En effet, lors du Conseil communal du 28 août, l'idée a été proposée d'acheter un chapiteau communal afin de pouvoir organiser ce genre de manifestations et constituer une nouvelle aide matérielle afin de pouvoir centraliser à nouveau les fêtes scolaires dans leurs locaux. Mr PETRE fait remarquer que le groupe politique de Mr GAPARATA a voté contre ce point présenté sous l'objet 9 e) de la séance susmentionnée. Mr PETRE fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du mois d'août :

« Mr Hasselin explique que l'un des objectifs est également que les fancy - fair puissent retrouver leur place au sein des écoles et cela, également, dans l'esprit de rentabiliser les salles communales ».

Mr PETRE rappelle que le groupe socialiste a voté contre et souligne que d'un côté l'opposition partage les idées de la majorité et d'autre part, empêche leur concrétisation. Mr PETRE signale que ce type de comportement est surprenant. Mr PETRE précise que la majorité garde toujours le même discours et qu'il est souhaité de ramener les fêtes scolaires au sein des établissements en signalant que cela se fera petit à petit car dans l'enseignement, le changement d'habitude peut parfois être perturbant. Mr PETRE invite Mr GAPARATA à prendre contact avec Mr HASSELIN en ce qui concerne les modalités pratiques de gestion du chapiteau communal.

OBJET 29.03 : Interpellation de M. Samuel BALSEAU, Conseiller communal concernant les classes de neige

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège,
Chers Collègues,

Je vais être bref.

Il y a un an, nous avons eu l'occasion de nous voir présenter le dossier des classes de neige préalablement au départ des enfants. Cette année, ce ne fut pas le cas.

Les classes de neige 2015 étant passées, je souhaiterais que l'on puisse faire le bilan ensemble à travers l'exposé de quelques chiffres.

Quel a été le taux de participation par rapport aux autres années ?

Quel a été le coût final pour la commune ? Je profite de l'occasion pour vous demander s'il était possible d'obtenir les dossiers relatifs aux différents marchés publics.

Suite à la réunion du conseil consultatif de ce début du mois, quels sont les pistes envisagées pour l'organisation des classes de neige 2016 ? Il me revient que le coût de celles-ci pourrait à nouveau être augmenté. Qu'en est-il ?

Pour conclure, je voudrais féliciter les professeurs, les accompagnateurs et les membres de l'ASBL Les bonhommes de neiges qui ont contribué à la réussite de ce voyage qui, aux dires des enfants rencontrés au retour, s'est merveilleusement bien déroulé.

Je vous remercie.

Samuel Balseau

Conseiller communal PS

Mr PETRE précise qu'effectivement, l'année dernière, les modalités pratiques sur l'organisation des classes de neige ont été exposées lors de la commission consultative y afférente, que cette année faute de temps, la commission ne s'est pas réunie avant le départ des classes de neige qui se sont organisées juste après les vacances de Noël ou les vacances d'hiver comme le veut maintenant la nouvelle appellation. Mr PETRE invite les Conseillers à prendre leur agenda et annonce que la commission consultative aura lieu le 13 mars. Mr PETRE précise néanmoins que cette réunion ne fait pas suite à l'interpellation mais a fait l'objet d'un point de collègue en sa séance du 13 février 2015 dont Mr BALSEAU aura certainement pris connaissance. Mr PETRE tient également à rectifier les dires de Mr BALSEAU quant à la soi-disant commission consultative du début de mois car Mr PETRE précise qu'il n'est lui-même pas au courant qu'elle s'est tenue.

Mr PETRE explique que lors de cette future rencontre, toutes les questions qu'ils jugeront intéressantes pourront être posées et qu'il se fera un plaisir d'y répondre. Il y sera évoqué le bilan comptable de 2014, l'organisation 2015 et son évaluation. Cependant, Mr PETRE rappelle, que comme annoncé l'an dernier, ce sont les mêmes marchés publics de service qui sont valables pour une durée de trois années comme le stipule le rapport de la commission tenue en date du 30/12/2014 et précise que ces marchés ont fait l'objet d'un point de collègue en date du 25/04/2014.

OBJET 29.04 : Question orale de M. Robert TANGRE, Conseiller communal concernant « le plan de mobilité ».

Motivation :

Régulièrement, le conseil communal est amené à se prononcer sur des « mesurètes », pour régler au cas par cas des problèmes relatifs à faciliter la mobilité à tel ou tel endroit dans l'entité.

Sachant que le territoire de l'ancienne commune de Courcelles est traversé par des axes importants de circulation, il serait important de se projeter vers l'avenir pour définir un plan de mobilité pour régler pour toujours l'évitement du centre de la localité, détourner les véhicules lourds amenés à traverser Courcelles en fonction de l'utilisation des GPS.

Vous trouverez en pièce attachée un plan de mobilité communale (PCM) établi par la Région Wallonne. Courcelles y figure en couleur jaune, c'est-à-dire que le plan aurait été demandé et d'après mes informations, cela aurait été fait... en 2009, sous l'ancienne mandature. L'accouchement semble bien difficile à se réaliser ou à provoquer.

Le Front des Gauches souhaiterait savoir où en est le dossier, comment il évolue afin de cesser de prendre continuellement des décisions « plic-ploc ».

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr KAIRET précise qu'en effet, la Commune de Courcelles s'est effectivement inscrite dans la démarche de l'élaboration d'un plan communal de mobilité depuis quelques années déjà.

Mr KAIRET souligne qu'en 2009, la Région Wallonne, qui supervise, coordonne et finance l'opération pour une grande part, a regroupé les communes de Chapelle-Lez-Herlaimont, Morlanwelz et Courcelles en vue d'élaborer un Plan Intercommunal de mobilité. Dans ce cadre, les Communes impliquées dans le PICM ont été invitées à remettre un diagnostic sur la situation existante, ce qui fut fait fin 2009. Mr KAIRET met en avant que ce diagnostic a été réactualisé en 2012 en concertation avec la CCATM.

Par ailleurs, Mr KAIRET précise que la Région Wallonne a souhaité attendre l'évaluation des plans communaux déjà mis en œuvre dans d'autres communes avant de lancer la procédure d'élaboration du Plan Intercommunal de Mobilité.

Mr KAIRET explique qu'ensuite, un cahier des charges a été établi par la RW en vue de lancer un marché public d'étude, lancé fin 2014. Suite à ce marché, 3 bureaux d'études ont remis offre à la Région Wallonne et la Commune de Courcelles a été consultée début 2015 sur les offres de service des 3 bureaux candidats. Mr KAIRET précise que la commune est maintenant en attente de l'attribution du marché par la Région Wallonne, le bureau d'études désigné pourra ensuite commencer son travail. Mr KAIRET espère que ce sera dans les toutes prochaines semaines.

Mr KAIRET met en avant que cela débutera par l'évaluation de la situation existante et au terme de l'étude, il sera proposé des solutions susceptibles d'être mises en œuvre par la Commune.

La mise en application du Plan Intercommunal de Mobilité prendra vraisemblablement encore plus d'une année. Mr KAIRET espère sa concrétisation fin 2016 ou début 2017.

En attendant, Mr KAIRET spécifie qu'il faut être très prudent et ne pas se lancer dans de grands chantiers. Néanmoins, Mr KAIRET précise que la Commune dispose du diagnostic qui permet d'identifier des problèmes ponctuels et limités et de pouvoir tenter de répondre aux demandes légitimes des citoyens en matière de mobilité.

Mr KAIRET conclut en signalant qu'avec le Schéma de Structure communal et le Règlement Communal d'Urbanisme qui en découlera, le plan Intercommunal de mobilité est un des grands chantiers de réflexion et d'orientation du développement du territoire communal que le Collège entend mener à bien, dans les prochains mois.

OBJET : 29.05 Question orale de M. Rudy DELATTRE, Conseiller communal « Demande de transparence déontologique et budgétaire au sein d'un culte ou d'un organisme subsidié ».
POINT COMPLEMENTAIRE.

Le 30 Janvier 2014 j'avais posé une question orale concernant un problème déontologique quant à l'utilisation de sa position par un conseiller communal (visites impromptues au sein des locaux de la commune sans prévenir la Directrice générale, utilisation des outils de communication en profitant d'un organisme « apolitique » subsidié, etc...)

Les règles en vigueur concernant les visites dans les locaux communaux, ont bien été rappelées et à ma connaissance appliquées et respectées.

Par contre étant donné que ma question n'a pas reçu toutes les réponses attendues, j'aimerais la préciser. En effet, j'aimerais aller plus en profondeur sans que cela ne soit pris comme une attaque « Ad nominem ».

Je m'interroge, et ce depuis que je suis mandataire et que j'ai commencé à consulter les budgets communaux et de fabriques d'églises.

J'ai donc rassemblé des informations, suivi l'agenda et je me retrouve avec peut-être plus de questions qu'auparavant.

Dans les statuts diffusés sur internet concernant l'asbl Association laïque de l'entité courcelloise (*) je note ceci « Organisation de cérémonies non confessionnelles personnalisées à l'occasion de naissance, mariage, jubilé, deuil,... »

Il ne s'agit peut-être que d'une question technique mais la Laïcité est-elle un culte ?

Dans la positive, la Commune, plus précisément le Collège a-t-il un droit de regard sur les décisions prises en Conseil d'Administration ou en Conseil de fabriques d'églises.

Dans ces mêmes statuts je note également (*): « Organisation d'expositions, de conférences/débats ouverts à toute la population, entrée gratuite

Thèmes: démocratie, citoyenneté, justice, enseignement, intégration, drogue, violence, Europe, immigration, philosophie, culture,... »

J'attire votre attention sur la volonté des fondateurs **« Leur intention était ainsi nettement précisée. Il ne s'agissait pas de constituer une association dont les activités se superposent à celles d'associations existantes et risqueraient de faire double emploi avec elles mais de coordonner et d'encourager le travail de ces associations. »

L'histoire laïque ne garantit-elle pas d'ailleurs le libre exercice des cultes ? Mais sans reconnaître, ni salarier, ni subventionner aucun culte.

A l'image de la Posterie, la maison de la Laïcité est-elle un centre culturel ?

Le bâtiment appartient bien à la commune, rien de choquant, Par contre l'occupation du bâtiment est-elle soumise à une convention ?

Les frais de consommation sont-ils réglés directement par la maison de la laïcité ou soumis également à une convention communale?

J'ai pu constater que la maison de la laïcité permettait à d'autres organisations de tenir des événements, des réunions dans ses locaux.

Existe-t-il une convention pour les organismes désirant occuper ces locaux communaux, via la maison de la laïcité ?

J'ai pu constater également sur le site qu'il est tantôt question de la Maison de la Laïcité, tantôt de l'Association laïque de l'entité courcelloise. Est-ce une asbl ou 2 asbl distinctes ?

Pour terminer, pouvez-vous enfin répondre à cette autre question restée lettre morte depuis ma dernière intervention: « Des conseillers communaux peuvent-ils être salariés au sein d'une asbl subsidiée par la commune ?

Etant moi-même laïque, n'y voyez aucune hostilité à la maison de la laïcité, mais bien une envie de transparence déontologique et budgétaire à une époque où toutes les institutions maîtrisent leurs dépenses et où tout est bien conventionné.

Réf * : <http://cal-charleroi.be/index.php/fr/associations-constitutives/association-laique-de-l-entite-courcelloise-a-l-e-c>

** : <http://cal-charleroi.be/index.php/fr/presentation>

Mr NEIRYNCK remercie Mr DELATTRE pour sa question et signale que celle-ci a retenu toute son attention. Mr NEIRYNCK précise qu'au vu de la complexité des questions posées, le temps nécessaire sera pris afin de récolter tous les renseignements utiles. Mr NEIRYNCK souligne que l'instruction du dossier sera confiée au service juridique et que cette question permettra de vérifier le respect de la législation par l'ensemble des ASBL subsidiées par la Commune. Mr NEIRYNCK en termine en spécifiant que le Collège reviendra vers le Conseil afin de fournir l'ensemble des réponses attendues.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 00h05 .

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

M. HADBI.